

Rapport

Mission Internationale d'Enquête

Japon

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

| | |
|---|----|
| Introduction : mission de la FIDH sur la peine de mort au Japon | 3 |
| I - Le contexte japonais d'administration de la peine de mort | 5 |
| II - Le contexte juridique | 9 |
| III - Les violations du droit au procès équitable | 13 |
| IV - Les conditions de détention des détenus dans le couloir de la mort : des traitements cruels, inhumains et dégradants..... | 19 |
| V - Conclusions et recommandations..... | 27 |
| VI - Annexes..... | 29 |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction : mission de la FIDH sur la peine de mort au Japon | 3 |
| I - Le contexte japonais d'administration de la peine de mort | 5 |
| A. Le contexte historique | 5 |
| B. Les débats actuels | 5 |
| L'influence des médias | 6 |
| La position de la profession juridique | 6 |
| Les autorités | 6 |
| Les mouvements abolitionnistes et les ONG | 7 |
| Les mouvements de victimes et les familles de victimes | 8 |
| II - Le contexte juridique | 9 |
| A. La Constitution japonaise, la législation et la jurisprudence japonaises | 9 |
| B. Le droit international | 10 |
| Les Nations Unies | 10 |
| Le Conseil de l'Europe | 11 |
| L'Union européenne | 11 |
| La Cour pénale internationale | 12 |
| III - Les violations du droit au procès équitable | 13 |
| A. Des garanties procédurales insuffisantes | 13 |
| Le premier niveau de juridiction | 13 |
| Le droit de faire appel | 13 |
| Une fois la condamnation considérée comme 'définitive' : deux autres types de recours | 13 |
| B. Violations des droits de la défense | 14 |
| Les prisonniers retenus en vertu du "Daiyo Kangoku" | 14 |
| Assistance juridique gratuite du procès en première instance jusqu'aux procédures d'appel | 17 |
| C. Indépendance insuffisante du pouvoir judiciaire | 17 |
| IV - Les conditions de détention dans les couloirs de la mort : des traitements cruels, inhumains et dégradants | 19 |
| A. Le traitement des prévenus avant la confirmation de la peine capitale | 19 |
| B. Le traitement des détenus après la confirmation de la peine capitale | 22 |
| Procédures pour le dépôt de plaintes | 24 |
| Exécution | 24 |
| V - Conclusions et recommandations | 27 |
| VI - Annexes | 29 |
| Annexe 1 : Sigles | 29 |
| Annexe 2 : Bibliographie | 29 |
| Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées par la délégation de la FIDH | 30 |
| Annexe 4 : La position du conseil de l'Europe sur la peine de mort | 31 |

Mission de la FIDH sur la peine de mort au Japon

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, la FIDH entreprend des missions internationales d'enquête dans les pays où cette peine inhumaine est encore appliquée.

Ces missions ont quatre objectifs : (1) stigmatiser ce châtement que 76 pays ont aboli en droit, que 16 pays ont aboli pour les crimes de droit commun uniquement et que 20 pays maintiennent dans les textes, mais qui n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans ou plus (abolitionnistes de facto) ; (2) montrer que généralement, les prisonniers condamnés à mort ou exécutés dans le monde n'ont pas bénéficié de "procès équitables", au sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte sur les Droits Civils et Politiques, ce qui rend leur "assassinat judiciaire" plus inacceptable encore. Ces missions d'enquête ont aussi pour objectif (3) de faire la lumière et de dénoncer les conditions d'existence des détenus dans le couloir de la mort, de leur condamnation à leur exécution. La situation de ces détenus équivaut en effet souvent à une "traitement cruel, inhumain et dégradant", interdit par le droit international des droits de l'homme. (4) En menant de telles missions d'enquête, la FIDH cherche à formuler des recommandations aux autorités des pays concernés ainsi qu'aux acteurs pertinents, dans un esprit de dialogue et afin de soutenir, dans la mesure du possible, leurs efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort ou à tout le moins moins, en faveur de l'adoption d'un moratoire sur les exécutions.

La FIDH a mené une première mission d'enquête internationale sur la peine de mort aux Etats Unis en avril 2001¹. Le présent rapport est le résultat d'une seconde mission d'enquête sur la peine de mort, menée par trois délégués de la FIDH - Sharon Hom, avocate au barreau de New York, professeure de droit et directrice exécutive de Human Rights in China; Etienne Jaudel, actuellement chargé de mission pour le Bureau international de la FIDH ; et Richard Wild, maître de conférence en criminologie à l'Université de Keel en Grande Bretagne - à Tokyo du 12 au 20 octobre 2002.

La FIDH souhaite remercier sincèrement l'association Japanese Union for Civil Liberties (JCLU) pour son soutien constant à la préparation de la mission, ainsi que Forum 90 for the Abolition of the Death Penalty et la Japanese Federation of Bar Associations (JFBA) pour leur coopération précieuse.

Dans l'ignorance de l'opinion mondiale, le Japon continue en effet à condamner à mort des criminels, au surplus dans des conditions contestables, à les enfermer pendant des décennies dans des prisons où règnent la terreur et l'isolement et à en pendre quelques-uns de temps à autre, subrepticement, comme choisis au hasard... Ces conditions sont contraires à la dignité humaine, et indignes d'une démocratie moderne.

La coopération des autorités japonaises avec la mission de la FIDH n'a pas été pleinement satisfaisante. Les Ministres de la Justice et celui des Affaires Etrangères n'ont pas accepté de recevoir les chargés de mission. La mission n'a pu rencontrer que des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice. L'attitude de la Cour suprême au cours de la visite de la FIDH a fait naître de sérieuses préoccupations au regard de la coopération des autorités : le président de la Cour s'est limité à les introduire auprès du directeur des Affaires pénales dont le travail est purement administratif, et qui a déclaré n'avoir aucune espèce d'informations concernant les personnes condamnées à mort, alors qu'il avait été prévenu à l'avance du mandat de la mission de la FIDH.

Les fonctionnaires de la police n'ont pas non plus été très accueillants et seul un rapide entretien a pu être obtenu avec l'un des représentants des forces de police.

Concernant la visite des représentants de la FIDH au centre de détention de Tokyo qui avait été planifiée à l'avance, elle a été également très courte. Les chargés de mission de la FIDH ont été reçus très courtoisement par le gardien de la prison et deux de ses adjoints, qui leur ont refusé l'accès au centre ainsi qu'au quartier des condamnés à mort, pour lesquels une autorisation avait pourtant été officiellement demandée au ministre de la Justice.

Ces refus ne sont pas surprenant : les demandes récentes émanant de hauts responsables de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe tels que Emma Bonino² et Gunnar Jansson³ ont également essuyé un refus, et les membres de la Diète japonaise eux-mêmes n'ont pas la permission de rendre visite aux prisonniers condamnés à mort. Le directeur a expliqué que la maison de détention avait actuellement un "taux d'occupation de 105%" et qu'il n'y avait donc pas de cellule vide à visiter.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

Cette réticence est caractéristique de la position des autorités japonaises vis-à-vis de la peine de mort, problème qui est occulté autant que possible, les exécutions faisant seulement l'objet de brefs communiqués de presse et intervenant en général pendant les intersessions de la Diète afin d'éviter toute publicité. Il en résulte que les conditions de détention des condamnés à mort sont largement méconnues de l'opinion publique.

La mission de la FIDH a malgré cela rencontré plus de 50 personnes⁴, y compris des membres de la profession juridique (JFBA, Japanese Federation of Bar Associations, qui rassemble un total de 19 500 juristes du pays, ainsi que des membres du Service d'assistance judiciaire de la Fédération), des journalistes, des membres de la société civile dont l'un faisant partie du mouvement des victimes en faveur du maintien de la peine de mort (l'Association nationale de soutien aux victimes), des groupes abolitionnistes (JCLU, Forum 90, Amnesty International Japon) et des parlementaires membres de l'Union pour l'Abolition de la peine de mort. La mission a également rencontré la mère d'un prisonnier se trouvant dans le couloir de la mort et une religieuse qui travaille dans le couloir de la mort.

Les points de vue de ces personnes passent du soutien à une abolition totale de la peine de mort à une position intransigeante en faveur du maintien et de l'application de la peine de mort. Comme l'expliquait un juriste, le climat a été favorable à une époque aux réformes et à l'abolition, mais " le vent à tourné ", surtout après les attaques au gaz toxique perpétrées dans le métro par la secte Aum en 1995 et le procès en cours actuellement, largement médiatisé, des personnes arrêtées en rapport avec cette attaque.

Après un aperçu du contexte historique, de l'état de l'opinion publique et de la position des autorités concernant la peine de mort (1), le rapport se concentrera sur le cadre juridique japonais et international (2) et sur la procédure judiciaire elle-même, (3) avant de se pencher sur les conditions de détentions des prisonniers condamnés à mort (4).

1. *La peine de mort aux Etats Unis*, Rapport n° 316, octobre 2001, FIDH.

2. Membre du Parlement européen et ancienne Commissaire européen, en visite au Japon en janvier 2002.

3. La demande, émanant du Président du Comité des Affaires juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, de rencontrer Monsieur Matsumoto, n'a pas non plus été accordée en mars 2001 alors que le prisonnier avait souhaité également rencontrer Monsieur Jansson.

4. cf. la liste des personnes interviewées par la délégation à l'Annexe 3.

I - Le contexte japonais d'administration de la peine de mort

A. Contexte et historique de l'application de la peine de mort au Japon

Historiquement, le Japon a une longue pratique de la peine de mort, incluant différentes formes d'exécution - strangulation, décapitation et le suicide rituel forcé "seppuku". Toutefois, pendant environ 346 ans durant la période Heian, entre 810 et 1156, aucune exécution n'eut lieu. L'absence de guerre durant cette période ainsi que l'influence du bouddhisme et de sa notion de compassion sont les raisons principales qui expliquent que la peine de mort ne fut pas appliquée.

Suite à la Restauration Meiji (1868) et l'instauration d'un système pénal de type occidental, la peine de mort fut exécutée par pendaison. Après la seconde guerre mondiale, les autorités d'occupation entreprirent de réformer la Constitution et le système juridique japonais. Exception faite des délits commis en temps de guerre ou bien concernant la famille impériale et l'adultère, le Code pénal de 1947 est resté quasiment identique au Code pénal de 1907. Depuis lors, le Japon a conservé la peine de mort, mis à part une brève suspension de fait entre 1989 et 1993. Les exécutions nécessitent en effet une autorisation du ministre de la Justice et le refus de signer une telle autorisation du Ministre de la Justice en exercice entre novembre 1989 et mars 1993- opposé à la peine de mort - a résulté en l'établissement d'un moratoire de fait. Cette période coïncidait aussi avec l'existence au Japon d'un fort mouvement abolitionniste.

Au total, toutes les maisons de détention réunies comprennent 110 détenus condamnés à la peine capitale (en attente d'un nouveau jugement), dont 54 ont vu leur peine confirmée. Depuis 1993, 43 détenus condamnés à mort ont été pendus.

L'actuel ministre de la Justice, Mayumi Moriyama, a donné l'ordre non pas d'une mais de deux séries d'exécutions durant son mandat. Sous la pression de la communauté internationale et de l'intérieur, le gouvernement du Japon, des groupes de la société civile et les médias continuent à débattre sur la peine de mort.

B. Les débats actuels

Selon des sondages menés par le gouvernement, l'opinion publique japonaise reste en faveur de la peine de mort : en 1999, le dernier sondage indiquait que 72,9 % des personnes

interrogées étaient partisans d'un maintien de la peine de mort. Toutefois, selon le Professeur Dando⁵, et même si les questionnaires ont été améliorés suites aux critiques de Forum 90 et des partisans de l'abolition, les questions étaient posées de telles sortes qu'elles suggéraient des positions favorables aux rétentionnistes. C'est aussi ce que mentionne Forum 90 dans son rapport alternatif de 1998, relatif au rapport périodique du Japon devant le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies.

En effet, les points de vue actuels sur la peine de mort ou sur l'abolition, portés à la connaissance de la mission, sont complexes et reflètent souvent des sujets et facteurs liés entre eux, y compris :

- le rôle des médias dans la formation et la perception de l'opinion publique
- l'importance de comportements et de croyances culturels donnés concernant la mort, et la notion de responsabilité de ses propres actions ;
- l'impact sur l'opinion publique de l'attaque meurtrière au gaz sarin de la secte Aum dans le métro en 1995 ;
- l'impact sur les débats nationaux des pressions exercées au niveau international, notamment l'avertissement lancé par le Conseil de l'Europe de suspendre le statut d'observateur du Japon au motif que ce pays maintient la peine de mort.

La mission a aussi entendu, de la part de partisans de la peine de mort, un argument " culturel " récurrent, prétendant que le fait de " donner la mort lorsque l'on a tué ", i-e la mise à mort comme unique et plus sincère forme d'expiation, était profondément ancrée dans la culture japonaise. Ce point de vue a été exprimé par des fonctionnaires, des familles de victimes, dans les médias ayant couvert les affaires des condamnés à mort, ainsi que dans les rapports de l'Etat japonais en tant que partie au PIDCP adressées au Comité des Droits de l'homme des Nations Unies.

Dans le même temps, ainsi que l'ont souligné la religieuse rencontrée par la mission, les ONG et les chercheurs interrogés par la mission, le Japon a aussi une tradition pluri-religieuse qui comprend l'apprentissage de la compassion, du pardon et du respect de la vie, à travers le bouddhisme et, plus récemment, la chrétienté. La religieuse avançait aussi que selon elle, la vengeance était davantage une pulsion universelle, non culturellement spécifique à la société japonaise.

L'influence des médias

Les médias ont une influence importante sur la formation de l'opinion publique et leur perception des affaires judiciaires individuelles ainsi que sur la compréhension générale par le public des notions de criminalité et de paix sociale. Par conséquent, les médias ont aussi une influence importante sur les débats et l'atmosphère qui entourent la question de la peine de mort au Japon. En privé, un journaliste et plusieurs chercheurs ont exprimé leurs préoccupations quant au comportement des médias en terme d'éthique. Ils ont aussi souligné la nécessité d'avoir des notions juridiques plus claires qui permettent de trouver un équilibre entre la liberté de la presse et le droit des accusés de bénéficier d'un procès équitable.

Concernant la presse écrite, il existe quatre principaux journaux en langue japonaise : Asahi, Yomiuri, Mainichi et Nikkei. Pendant la première moitié des années 1990, les médias ont appelé à un débat national sur la peine de mort. Après la série d'attentats de Aum en 1995, les débats contre la peine de mort, y compris concernant la résolution du Conseil de l'Europe de juin 2001 demandant l'abolition de la peine de mort, ont été extrêmement limités.

Il semble que la télévision comme la presse écrite tendent à mettre en avant la compassion envers les familles de victimes, ce qui aboutit souvent à un traitement sensationnel, proche de la presse à scandales, qui présume de la culpabilité du suspect. De plus, d'autres facteurs contribuent à la partialité des informations rapportées : la peur et la honte des familles des accusés, leur réticence à parler avec des journalistes ; la tendance des journalistes à interviewer plus facilement des représentants des forces de l'ordre et des procureurs d'envergure. Ces larges couvertures médiatiques, qui ont lieu au cours des procès et au moment de la sentence finale, ont une influence particulièrement importante sur la façon dont l'opinion publique perçoit les cas individuels et sur l'atmosphère dans laquelle s'articule le débat de la peine de mort.

La position de la profession juridique

La mission de la FIDH a rencontré des membres de la Fédération japonaise des associations de barreaux (JFBA), le barreau de Tokyo et d'autres barreaux locaux, ainsi que des avocats de l'association japonaise d'assistance judiciaire (Japan Legal Aid Association). Parmi les avocats interviewés se trouvaient plusieurs avocats particulièrement investis dans la défense d'affaires capitales. Ils ont exprimé des inquiétudes concernant : l'accès limité à leurs clients, le

manque de protection garantissant un procès équitable ou permettant de mettre en place une défense équitable de l'accusé. Le taux de condamnation est de 99,8 % et un grand nombre des condamnations sont fondées sur des aveux obtenus alors que les prisonniers étaient à l'isolement, sous la pression des interrogatoires et de l'enquête. Un certain nombre d'avocats considéraient que la position du gouvernement japonais allait à l'encontre de la tendance internationale actuelle en faveur de l'abolition. Ils ont affirmé que la peine de mort en elle-même comme la totalité du processus conduisant à l'exécution étaient cruels, au regard des conditions de détention, du secret qui entoure les condamnés à mort, de l'arbitraire qui préside au choix des exécutions et du calendrier des exécutions récentes, établies entre les sessions de la Diète afin d'éviter toute publicité.

Cependant, selon les avocats du Barreau interrogés par la mission, il n'y a en l'état pas de consensus entre les associations de barreaux et les quelques 20 000 avocats sur la question de l'abolition. Lors d'un sondage organisé en 1993 par la JFBA, 37 % des avocats étaient en faveur d'une abolition inconditionnelle de la peine de mort et 64 % en faveur d'une abolition conditionnelle. Un sondage organisé par le barreau de Nagoya donne une majorité en faveur de l'abolition sous certaines conditions. En 1997, la JFBA a adopté une résolution appelant à un moratoire des exécutions fondées sur des procès inéquitables. La JFBA espère voir réaffirmée cette résolution dans un futur proche. Un comité de liaison de la JFBA a été mis sur pied afin d'étudier des positions alternatives et son directeur a affirmé être sur le point de faire une proposition de résolution, à ses yeux utile pour encourager le débat national et pour améliorer les procédures dans des affaires pénales. Les autres avocats ont aussi indiqué qu'ils continueraient à travailler afin d'initier un consensus en faveur d'un moratoire. Ils ont par ailleurs indiqué que les barreaux avaient besoin d'un accès à une meilleure information, d'une plus grande publicité des violations des règles du procès équitable et des standards internationaux de droits de l'Homme pertinents dans le cas des procès de personnes risquant la peine de mort.

Les autorités

La mission de la FIDH a rencontré des parlementaires membres de l'Union parlementaire pour l'abolition de la peine de mort (" Union parlementaire "), des fonctionnaires, et du personnel du ministère de la Justice (" MOJ "), de la Cour suprême et du bureau des affaires pénales de la Cour Suprême, de l'Agence nationale de la police ainsi que du centre de détention de Tokyo.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

L'Union parlementaire compte 122 membres, dont un des membres a apporté un soutien financier à titre personnel à un condamné à mort. Le Komei (un des partis prédominant), le Parti Social Démocrate et le Parti Communiste sont en faveur de l'abolition, mais le Parti Libéral Démocrate ainsi que le Parti Démocrate sont divisés. Selon les membres de la Diète interrogés, il y a trois positions de bases concernant l'abolition de la peine de mort : une position en faveur de l'abolition totale, une en faveur d'une abolition totale avec détention à vie sans possibilité de liberté conditionnelle, et enfin une position en faveur de l'établissement d'un moratoire sur les exécutions combinée d'une peine de détention à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle. Toutefois, bien que le moratoire avec détention à vie sans possibilité de liberté conditionnelle soit considéré comme ayant le plus de chance d'être adopté, certains ont exprimé des points de vue différents sur la chance qu'une telle résolution ou proposition de loi soit adoptée.

Pour le président du groupe, Shizuku KOMEI, même s'il reconnaît qu'il est possible que la population soit majoritairement en faveur de la peine de mort, il considère que l'Union parlementaire a un rôle de leader important à jouer pour transformer la minorité actuelle (contre la peine de mort) en majorité.

Le bureau des affaires pénales de la Cour Suprême est en charge de la gestion administrative des affaires de la Cour. Selon le représentant du Bureau rencontré par la mission, la question de la peine de mort ne fait pas partie de son champ de compétence ni de ses responsabilités. Selon lui, ce sont les tribunaux et non les bureaux administratifs qui sont décisionnels. Il a refusé de prendre position sur des peines prononcées par des juridictions inférieures mais a déclaré que la Constitutionnalité de la peine de mort a été établie dans des cas individuels, à commencer par une affaire remontant à 1948 (voir plus bas).

De la même façon, l'Agence nationale de la police a aussi revendiqué n'avoir aucun rôle direct à jouer dans les débats sur la peine de mort, bien qu'elle supervise un plan législatif d'indemnisation des victimes. Cependant, il est intéressant de noter qu'un fonctionnaire a indiqué que, selon lui, la majorité du public réagissait à la question de la peine de mort sur le plan émotionnel, et percevait cette dernière comme étant nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité au sein de la société. Toutefois, selon lui, une information plus importante (sur les conditions de détention dans les centres de détention et les couloirs de la mort, sur l'absence d'effet dissuasif de la peine de mort, sur les coûts financiers et en

terme d'infrastructures de l'emprisonnement à vie), pourraient entraîner une modification de l'opinion publique. S'il pensait qu'il était totalement cruel d'enfermer une personne avec pour seule perspective et sujet de réflexion sa mort prochaine, il ne croyait toutefois pas que les débats sur la peine de mort étaient suffisamment avancés pour soutenir un moratoire.

Les ONG et les mouvements en faveur de l'abolition

La mission de la FIDH a rencontré des représentants de diverses ONG ; y compris la Japan Civil Liberties Union (JCLU), Amnesty international (AI), Forum 90 for the Abolition of the Death Penalty et le Center for Prisoners' Rights.

Forum 90, JCLU et AI ont été particulièrement actives sur le terrain de l'abolition et ont soumis des rapports alternatifs au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies. Forum 90 s'est par ailleurs investi dans l'organisation d'événements de formation du public, comme par exemple le Forum asiatique contre la peine de mort en 2001. Le Center for Prisoners' Rights a été mis en place en 1995 avec pour objectifs de rendre les conditions de détention compatibles avec les normes internationales, de se mettre en rapport avec des associations militant en faveur des droits des prisonniers à l'étranger, et de mettre des conseillers à la disposition des prisonniers.

Forum 90 a mis en avant que les lois et les pratiques japonaises (concernant les procédures d'appel, les règles d'amnistie, la prise en compte des retardés mentaux par le système judiciaire et leur exonération de la condamnation à mort) sont en violation patente du Pacte international sur les droits civils et politiques, de la Résolution EOCSOC 1986/50 (procédure d'appel obligatoire devant une juridiction supérieure) et de la Résolution ECOSOC 1989/64 (procédure d'appel obligatoire, contrôle de la légalité des décisions, et possibilité de grâce ou de remise de peine pour tous les cas de peine capitale)⁶.

Amnesty international a appelé à :

- la mise en œuvre d'un moratoire pour tous les crimes ;
- la commutation des sentences de mort prononcées ;
- mettre fin au secret qui entoure les exécutions ;
- la mise en œuvre de réformes procédurales comprenant des procédures formelles pour les grâces ;
- la mise en œuvre d'enquêtes sur les cas de mauvais traitements et le refus d'accès à un conseil juridique⁷.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

Dans son rapport soumis au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, JCLU identifie également une série de questions de procédures relatives au caractère inéquitable des procès et appelle à la suppression de la peine capitale pour certains crimes⁵.

Durant les entretiens de la délégation de la FIDH avec les représentants des ONG, certains d'entre eux ont mentionné l'implication des médias dans l'établissement d'un climat propice à l'idée de vengeance et ont souligné que les journalistes n'ont qu'un accès limité aux détenus et n'ont pas une connaissance réelle des conditions de détention. Certains ont aussi reconnu la difficulté de faire passer un projet de loi en faveur d'un moratoire pour le moment, mais se sont engagés fermement à poursuivre leur travail de lobby et de sensibilisation pour rendre cela possible. Ils ont également proposé d'autres réponses à objecter à l'argument culturel avancé sur la peine de mort :

- dans un premier temps, il est essentiel de mettre fin au secret qui entoure les exécutions et de rendre l'information publique ;
- dans un second temps, les représentants des ONG ont souligné la nécessité d'humaniser les conditions de détention des détenus des couloirs de la mort. Une fois enfermés, isolés du monde extérieur, il est bien plus facile pour le public d'être complice des exécutions sanctionnées par l'Etat.

Ils ont également soulevé le fait que différents groupes religieux ont débattu entre eux de la possibilité de mettre en place une coalition entre groupes religieux.

Mouvements de victimes/ familles de victimes

La mission de la FIDH a aussi rencontré plus de 7 membres de familles de victimes ainsi que des représentants d'une association de défense des droits et de défense des victimes, la National Association of Crime Victims and Surviving Families (NACVS) formée en 2000. La NACVS est une fédération nationale regroupant plusieurs petites associations de victimes qui effectue un travail de lobby en faveur de compensations pour les victimes ainsi que sur le droit des victimes à intervenir pendant les procès des accusés. Au cours d'une discussion longue et approfondie avec la mission, les familles des victimes ont exprimé un fort besoin de continuer à être considérées comme victimes par

le système judiciaire. Elles se sont également plaintes que les détenus dans le couloir de la mort sont trop bien traités et ont critiqué l'état actuel du plan d'indemnisation des victimes comme étant inadéquat. La mission a noté que le désir de revanche des familles, leur exigence de voir les coupables punis étaient exprimés avec beaucoup de force. En outre, tous les membres des familles rencontrées ont aussi exprimé leur désir ou leur volonté "de pousser personnellement le bouton" qui sert à déclencher les exécutions. La NACVS semble disposer de bons moyens financiers et être très bien organisée.

En dépit des observations du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies qui indique que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont bien connues de l'opinion publique⁹, la mission a noté que, bien que les ONG japonaises de défense des droits de l'homme aient une bonne connaissance du Pacte, cette connaissance fait défaut parmi les groupes de victimes qu'elle a rencontrés. En effet, des membres des groupes de victimes ont posé des questions approfondies sur les mécanismes et les normes internationaux et leur rapport au droit national. La mission considère que ces questions sont porteuses d'espoir et appellent à une formation plus approfondie du public sur les obligations internationales en matière de droits de l'homme du gouvernement japonais et sur la faible efficacité de la peine de mort à diminuer la criminalité.

5. Dando S. (2000) Towards the abolition of the Death Penalty, Yuhikaku, Tokyo, Japon.

6. Forum 90, Alternate Report on Article 6 of the ICCPR With regard to the Forth periodic report of the Gouvernement of Japan, *Rapport alternatif sur l'article 6 du PIDCP, concernant le quatrième rapport périodique du gouvernement du Japon*, septembre 1998.

7. AI, Japon : The Death Penalty : Summary of Concerns La peine de mort : *résumé des inquiétudes*, 1/10/97, ASA 22/001/1997.

8. JCLU, 1998 Report Concerning the Present Status of Human Rights in Japan *Rapport concernant le statut actuel des droits de l'homme au Japon*, octobre 1998.

9. Observations finales du Comité des droits de l'homme : Japon 05/11/93.

II - Le contexte juridique

A. La Constitution japonaise, la législation et la jurisprudence japonaises

La Constitution et son interprétation par la Cour Suprême

Bien que la Constitution japonaise ne fasse pas directement référence à la peine de mort, il existe des dispositions pertinentes auxquelles se réfèrent à la fois les abolitionnistes et les rétentionnistes : " Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie (...) dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement " (art. 13) ; " nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté (...) en dehors de la procédure prévue par la loi " (art. 31) ; et "l'imposition de torture ou de châtiments cruels par un fonctionnaire est absolument interdite" (art. 36).

Toutefois, la Cour Suprême japonaise a statué (1948) que la peine de mort n'était pas un châtiment cruel et inhabituel et ne viole donc pas la Constitution japonaise¹⁰. L'article 13 de la Constitution stipule que le droit à la vie des individus doit être respecté dans la mesure où il ne contrevient pas au bien-être public. La Cour Suprême a statué que la peine de mort a un rôle préventif quant à la paix sociale. Dès lors, considérant que la priorité doit être donnée à l'ensemble du corps social au détriment de l'individu, elle a jugé que le maintien de la peine de mort conduisait au maintien de la paix sociale. C'est pourquoi la Cour suprême conclut que la peine de mort ne viole jamais l'article 36. La position principale de la Cour Suprême sur l'article 36 n'a pas changé depuis la décision rendue et décrite ci-dessus.

Dans une autre affaire de meurtre examinée en 1961¹¹, la Cour Suprême a statué que la méthode d'exécution (pendaison) était en accord avec l'article 31, en réponse à l'argument de la défense qu'en l'absence d'une définition explicite de la méthode d'exécution, la pendaison violait l'article 31. La Cour s'est référée au "Dajokan Fukoku 65 gou¹²" qui énonce l'exécution par pendaison et a statué que ce "gou" était encore en vigueur dans la Constitution actuelle. Ainsi, les exécutions par pendaison n'entrent pas en contradiction, selon la Cour suprême, avec l'article 31.

Chaque affaire soumise à la Cour Suprême a entraîné la même réponse de la Cour suprême. Selon Yoshihiro Yasuda, la Cour suprême considérerait que l'abolition de la peine de mort doit

être le fruit d'une décision politique et d'une modification législative et ne doit pas résulter d'une décision du judiciaire¹³.

17 crimes sont passibles de la peine de mort, dont 12 sont stipulés au Code pénal¹⁴. 5 autres crimes sont punissables de mort et sont définis dans des lois particulières¹⁵.

La loi portant sur les enfants stipule que la peine de mort ne sera pas appliquée à une personne qui avait moins de 18 ans au moment de la perpétration du crime. Concernant l'invalidité mentale, le Code pénal stipule qu'un acte commis par un aliéné ne sera pas puni. La peine pourra être réduite pour un acte d'une personne quasi-aliénée " (art.39).

Roger Hood¹⁶ indique que le Japon est l'un des 21 pays à avoir étendu la peine capitale durant ces trente dernières années, notamment " pour avoir causé un crash aérien et pour avoir tué un otage ". De plus, dans ses commentaires sur le quatrième rapport périodique du Japon (1998), le Comité des Droits de l'homme incluait dans sa liste des principaux sujets de préoccupation la profonde inquiétude que " le nombre de crimes passibles de la peine de mort n'a pas été réduit, tel que la délégation l'avait indiqué à la lumière du le troisième rapport périodique du Japon " (voir plus bas).

Cependant, en pratique, la peine capitale est seulement appliquée pour meurtres aggravés¹⁷.

Les articles 71 et 72 de la loi portant sur les prisons stipule que : "La condamnation à mort devra être exécutée au lieu d'exécution dans la prison. (2). La condamnation à mort ne devra pas être exécutée un jour de fête nationale (...). Dans le cas de l'exécution d'une condamnation à mort, l'état du mort sera examiné après la pendaison et la corde ne devra pas être défaite avant que cinq minutes se soient écoulées".

La méthode d'exécution au Japon est la pendaison¹⁸ et il revient au ministre de la Justice de décider s'il y aura des exécutions, combien et qui doit être exécuté. Le Japon n'a fait aucune étude sur l'avantage comparé de cette méthode en opposition avec d'autres en terme de minimisation de la souffrance¹⁹. L'exécution est l'aboutissement de la condamnation. Elle doit être mise en œuvre par un ordre du ministre de la Justice selon un certain protocole²⁰ : un tel ordre ne peut être donné dans les deux semaines suivant la décision définitive, mais doit l'être dans les six prochains mois.

L'exécution devra être mise en œuvre dans les cinq jours suivant cet ordre²¹. Cela semble être rarement le cas, puisque les prisonniers peuvent attendre jusqu'à 30 ans avant l'exécution.

De plus, la manière dont les procès sont conduits et le manque d'accès correct aux avocats pour la défense, de même que les conditions de détention et d'exécution de la peine de mort soulèvent de sérieuses inquiétudes (cf. sections III et IV plus bas).

B. le droit international

Les Nations Unies

Le Japon a ratifié le **Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)** en juin 1979.

L'article 6 du PIDCP rappelle le droit à la vie, inhérent à toute personne humaine. Il stipule que dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, son application devrait être réservée uniquement aux crimes les plus graves. L'Observation générale sur l'article 6²² du PIDCP indique clairement que les Etats membres doivent tendre vers l'abolition de la peine de mort : " d'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie ". L'Observation générale insiste aussi sur le fait que "l'expression 'les crimes les plus graves' doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle". Les Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort précisent qu'il devrait être entendu que l'étendue de l'expression " les crimes les plus graves " " ne devrait pas aller au-delà des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou extrêmement graves "²³.

En tant qu'Etat membre du PIDCP, le Japon a l'obligation de rendre des rapports, de répondre aux inquiétudes soulevées par l'organe de surveillance, le Comité des droits de l'Homme, et de prendre les mesures correctives afin de mettre en conformité la législation nationale avec ses obligations découlant des traités internationaux.

A ce jour, le Japon a remis quatre rapports périodiques au Comité des droits de l'homme, le cinquième étant dû pour octobre 2002. Le rapport périodique initial, le second, et le troisième décrivent les aspects internationaux de la protection

des droits de l'homme au sein du système judiciaire japonais. Suite au troisième rapport périodique du Japon en 1993, le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies a recommandé que le gouvernement du Japon prenne des mesures allant dans le sens de l'abolition de la peine de mort, de limiter cette peine aux crimes les plus graves, d'améliorer les conditions de détention et de traitement des détenus dans le couloir de la mort, et d'améliorer les mesures de contrôle préventives contre toute sorte de mauvais traitements des détenus²⁴.

Dans son observation sur le quatrième rapport périodique (1998), le Comité des droits de l'Homme a continué à exprimer ses inquiétudes concernant la pratique par le Japon de la peine de mort. Il affirme qu'il " regrette que ses recommandations publiées suite au troisième rapport périodique n'ont, dans une large mesure, pas été mises en œuvre. " Il inclut dans sa liste de principaux sujets d'inquiétudes et de recommandations la grave inquiétude que " le nombre de crimes passibles de peine de mort n'a pas été réduit, ainsi que l'avait indiqué la délégation au regard du troisième rapport périodique du Japon. " Le Comité a continué à être profondément préoccupé par les conditions dans le couloir de la mort et par les mesures punitives sévères appliquées aux détenus, par le manque de garanties procédurales concernant les procédures de détention avant le procès, par le nombre élevé de condamnations fondées sur des aveux et par les limitations du recours de l'*habeas corpus*²⁵.

En plus du problème du manque de réponses faites par le gouvernement du Japon aux préoccupations et recommandations identifiées par le Comité des droits de l'Homme, la mission note que la clarification par le Japon de sa position sur la relation entre le droit national et ses obligations au titre du PIDCP dans le quatrième rapport, est aussi préoccupante. Le gouvernement du Japon a affirmé que la Constitution est le droit japonais suprême et que la Constitution prime sur le PIDCP concernant ses effets en droit interne. Cependant, il a également affirmé que " la Constitution pouvant être interprétée comme couvrant la même panoplie de droits de l'homme que ceux couverts par le Pacte ", il ne peut y avoir véritablement de conflit. Cette construction ne répond pas de manière satisfaisante aux obligations internationales du Japon en matière de droits de l'homme de modifier le droit, la politique ou la pratique nationale lorsqu'ils se trouvent en opposition avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne l'interprétation faite des garanties du procès équitable et des conditions dans le couloir de la mort.

Les Garanties pour les personnes passibles de la peine de mort des Nations Unies détaillent un certain nombre de protections relatives aux garanties procédurales qui devraient

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

nécessairement accompagner la prononciation d'une condamnation à la peine de mort. Elles précisent notamment que des mesures devraient être prises pour s'assurer que le droit à un appel auprès d'un tribunal de juridiction supérieure devienne obligatoire ; ou que chaque personne suspectée ou inculpée d'un crime passible de la peine de mort ait le droit d'avoir accès à une assistance judiciaire compétente à chaque étape de la procédure.

D'autres instruments des Nations Unies sont pertinents, relatifs aux conditions de détention des prisonniers, qui s'appliquent notamment aux détenus dans le couloir de la mort²⁶.

Le Japon a ratifié la **Convention des Nations Unies contre la torture** en 1999 ; cependant, son rapport initial, à fournir au titre de la Convention tarde à venir depuis juillet 2000. L'article 1 de la Convention contre la torture définit la "torture" comme "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles".

Le Conseil de l'Europe²⁷

En 1996, le Japon a obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ; en recherchant et en voulant conserver ce statut en conformité avec la résolution statutaire (93) 26 sur le statut d'observateur, il doit être prêt à "accepter les principes de démocratie, de la règle de droit, et de la jouissance par toutes les personnes relevant de son autorité des droits de l'homme et libertés fondamentales". Quelques années plus tard, l'Assemblée parlementaire "au regard de l'application de la peine de mort comme étant la violation des droits de l'homme les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie et le droit à être protégé contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, l'Assemblée considère ainsi que le Japon et les Etats Unis violent leurs obligations définies à la résolution statutaire (93) 26" (paragraphe 7). Par conséquent, l'Assemblée a appelé le Japon (et les Etats Unis) à "(i) [instituer]sans délai un moratoire relatif aux exécutions et

[prendre] les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort; (ii).[améliorer] immédiatement les conditions régnant dans le couloir de la mort, afin de remédier au phénomène du couloir de la mort (notamment en supprimant le secret qui entoure les exécutions et toutes les restrictions inutiles des droits et libertés, et en élargissant l'accès au recours judiciaire après condamnation et appel)."²⁸

La situation au Japon a été étudiée par une mission de M.Gunnar Jansson, le Président du Comité des Affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, en février 2001, qui a enrichi un rapport sur l'Abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe de juin 2001²⁹. Ce rapport a résulté en l'adoption de la résolution sus-mentionnée 1253 (2001). Suite à l'adoption de cette résolution, l'Assemblée parlementaire a décidé de commencer un débat sur ce sujet avec des parlementaires japonais : dans ce cadre, un séminaire sur l'abolition de la peine de mort a été organisé à la Diète japonaise, rassemblant des hauts représentants des autorités japonaises, dont le porte-parole des deux chambres de la Diète et le ministre de la Justice du pays. L'Assemblée a aussi décidé de contester le statut d'observateur permanent du Japon et des Etats-Unis auprès du Conseil, si aucun progrès significatif n'était accompli au 1er janvier 2003. Ce sujet a maintenant été reporté à juin 2003.

Lorsque, interrogé sur la possibilité de retrait du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, beaucoup des personnes interviewées par la FIDH ne croyaient pas à ce qu'il y ait une probabilité élevée pour que cela arrive aux Etats Unis ou au Japon. D'autres ont fait valoir l'opinion qu'il était très important pour le Japon en tant que démocratie moderne d'être perçu en tant que tel dans le monde et qu'il était donc important de garder le statut d'observateur.

L'Union européenne

Le droit communautaire concerne l'objet du présent rapport dans la mesure où l'Union européenne et le Japon développent depuis 1991 un dialogue politique portant notamment sur les droits de l'Homme. Or, au terme des lignes directrices de l'Union européenne sur la peine de mort adoptées par l'Union européenne en juin 1998 et des conclusions du Conseil Affaires générales du 25 juin 2001 sur les relations UE/Etats tiers, la question de la peine de mort devrait être systématiquement abordée lors des sessions du dialogue. Les conclusions de la dernière session, intervenue lors du 12^{ème} sommet UE-Japon des 1er et 2 mai 2003, semblent démontrer que tel n'est pas le cas, aucune référence n'y étant faite.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

L'abolition de la peine de mort figurant parmi les priorités affichées de l'Union européenne, il y a lieu de s'interroger sur les raisons et le sens de cette omission ou ce silence coupables et d'interpeller l'Union européenne.

La Cour pénale internationale (CPI)

Un fait récent et porteur d'évolutions consiste en l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2002, du statut de la CPI. Celui-ci proscrie en effet le recours à la peine de mort, suivant en cela l'évolution récente du droit pénal international (statuts des tribunaux

pénaux internationaux ad'hoc en particulier). A cette occasion, le gouvernement japonais a manifesté son intérêt pour la CPI et déclaré étudier l'articulation entre les dispositions du statut et le droit interne japonais, sujet qui soulève des "questions difficiles". La perspective de voir la démocratie japonaise rejoindre le mouvement des Etats parties à la CPI (89 Etats parties début mai 2003) fonde l'espoir d'une évolution, par ricochet, vers l'abolition, même si, s'agissant des peines applicables devant les juridictions nationales, le statut de la CPI réserve l'applicabilité des droits nationaux (article 80), fruit d'un compromis lors de la Conférence de Rome.

10. 1948 (Showa 23) 12 mars, Grand Bench, le texte entier de la décision est disponible en japonais sous : <http://courtdomino3.courts.go.jp/schanrei.nsf/VM2/333BEBD2ECCECEC449256A850030AD87?OPENDOCUMENT>

11. 1961 (Showa36) 19 juillet, Grand Bench, le texte entier de la décision est disponible en japonais sous : <http://courtdomino3.courts.go.jp/schanrei.nsf/VM2/333BEBD2ECCECEC449256A850030AD87?OPENDOCUMENT>

12. Ordonnance du Haut Conseil de l'Etat promulgué en l'an Meiji 6 (1873).

13. Yoshihiro Yasuda, *La peine de mort au Japon* (Death penalty in Japan) : 16 (non publié).

14. Art. 77 : Insurrection : " Une personne commettant un acte insurrectionnel ou séditionnel dans le dessein de renverser l'organisation gouvernementale de la nation, d'exercer un pouvoir en rejetant et révoquant le droit souverain sur son territoire ou de bouleverser de toute autre façon l'ordre gouvernemental établi par la Constitution, sera considérée coupable d'insurrection et punie selon les dispositions suivantes :

(1) un meneur sera puni par la mort ou par la perpétuité (...). "

Art. 81 : Incitation à l'agression étrangère : " Une personne qui complot avec un Etat étranger et entraîne par là l'usage de la force armée par cet Etat contre le Japon sera condamnée à mort " ;

Art. 82 : Assistance à l'ennemi : " Lorsqu'un Etat étranger use de la force armée contre le Japon, une personne qui entre au service militaire de cet Etat apportant en cela une aide ou des avantages militaires, sera condamnée à mort ou punie de travaux forcés à perpétuité ou non moins de deux ans " .

Art. 108 : Incendie volontaire d'une structure habitée : " Une personne qui met le feu et détruit par le feu un bâtiment, un train, une rame de métro, un navire ou une mine utilisé comme lieu d'habitation ou contenant au moment des personnes, sera punie de mort ou de travaux forcés à perpétuité ou non moins de cinq ans " .

Art. 117 : Destruction par explosifs : Une personne qui cause une explosion de poudre à canon, d'une machine à vapeur ou d'une autre chose susceptible d'exploser et d'endommager ou de détruire un objet cité à l'article 108 (...) qui appartient à un tiers, sera punie comme coupable d'incendie volontaire.

Art. 119 : Crime relatif à l'inondation ou à la manipulation d'eau : " Une personne qui cause une inondation et endommage en cela des bâtiments, trains, rames de métro, ou des mines utilisés comme lieu d'habitation ou contenant au moment des personnes, sera punie de mort ou de travaux forcés à perpétuité ou non moins de trois ans " .

Art. 126 : Déraillement de trains, etc. et assimilé, ayant entraîné la mort : " Une personne qui renverse ou détruit un train ou une rame de métro transportant des personnes sera punie de mort ou de travaux forcés à perpétuité " ;

Art. 127 : Déraillement de trains, etc. mettant en danger la circulation : " Une personne qui commet le crime mentionné à l'article 125 [mise en danger de la circulation] et renverse ou détruit par là un train ou une rame de métro, ou fait chavirer ou détruit un navire devra être traité de la même manière que ce qui est prévu à l'article précédent " .

Art. 146 : L'adjonction de substances venimeuses ayant entraîné par là même la mort : " Une personne qui empoisonne de l'eau pure approvisionnant, par des systèmes hydrauliques, le public et destinée à être bue, ou empoisonne les sources, ou qui pollue une telle eau ou sa source avec des substances nuisibles à la santé humaine, sera puni de travaux forcés à perpétuité ou non moins de cinq ans. Dans le cas où il y a mort d'homme, le coupable sera condamné à mort, à perpétuité ou à une peine de prison d'au moins 5 ans.

Art. 199 : Homicide : " Une personne qui tue autrui sera punie de mort ou de travaux forcés à perpétuité ou non moins de trois ans " .

Art. 240 : Cambriolage ayant causé la mort ou des blessures : " (...) si [un cambrioleur] cause la mort d'autrui, il sera puni de mort ou de travaux forcés à perpétuité.

Art. 241 : Le viol à l'occasion d'un cambriolage et similaire entraînant la mort : " Un cambrioleur qui viole une femme sera passible de travaux forcés à perpétuité ou non moins de sept ans ; si par là il cause sa mort, il sera puni de mort ou de travaux forcés à perpétuité " .

15. L'usage d'explosifs (mort, perpétuité ou travaux forcés ou non moins de sept ans) ; mort causée par duel (mort, perpétuité ou travaux forcés ou non moins de trois ans) ; mort causée par un crash d'avion (mort, perpétuité ou travaux forcés ou non moins de sept ans) ; mort causée par le détournement d'avion (mort ou perpétuité) ; homicide d'un otage (mort ou perpétuité).

16. R. Hood, *The Death Penalty : A Worldwide perspective*. (La peine de mort : Un panorama mondial), Oxford University Press, Oxford, Royaume-Uni, 2002, p. 80

17. Voir Yoshihiro YASUDA " La plupart des gens condamnés à la peine de mort ont commis un meurtre ou un cambriolage pendant un cambriolage ". Voir aussi L'Abolition de la peine de mort dans les Etats observateurs du Conseil de l'Europe, Doc. 9115, 7 juin 2001, Rapport, Comité des affaires judiciaires et des droits de l'homme. Rapporteur : Mme Renate Wohlwend, Liechtenstein, Groupe du Parti Populaire européen : Le Code pénal du Japon prévoit la peine de mort pour une série d'infractions (17 au total), mais en pratique, elle est seulement appliquée pour meurtre aggravé " .

18. Code pénal, article 11.

19. Hood, *The Death Penalty : A Worldwide perspective*, p. 97.

20. Dando, *Towards the abolition of death penalty (Vers l'abolition de la peine de mort)*, 2000, p. 488.

21. Article 476 du Code de procédure pénale.

22. Comité des Droits de l'homme, Observation générale 6, sur l'article 6 (seizième session, 1982), compilation des Observations générales et des Recommandations générales adoptée par les Organes du Traité des Droits de l'Homme, Document des Nations Unies HRI/GEN/Rev.1 alinéa 6 (1994).

23. Adopté par la Résolution du Conseil Economique et Social 1984/50 du 25 mai 1984, principe 1.

24. Observations finales du Comité des Droits de l'homme : Japon, 5 novembre 1993.

25. Observations finales du Comité des Droits de l'homme : Japon, 19 novembre 1998.

26. Article 7 du PIDCP interdisant la torture, les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus (Résolution de l'AGNU 45/111 du 14 décembre 1990), l'Ensemble de principes des NU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (AGNU Rés. 43/173 du 9 décembre 1998), l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (ECOSOC Rés. 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

27. Pour plus d'information, voir la position du Conseil de l'Europe sur la peine de mort .

28. Conseil de l'Europe, Résolution 1253 (2001) : Abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.

29. Résolution 1253(2001).

III - Les violations du droit au procès équitable

La Constitution du Japon impose les règles du procès équitable telles que définies par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Japon en 1979.

Elle édicte en effet dans son article 37 que " l'accusé jouit, dans tous les cas, du droit d'être jugé rapidement et publiquement, par un tribunal impartial ". Il est spécifié un peu plus loin : " L'accusé jouit à tout moment de l'assistance d'un avocat compétent qui, dans le cas où l'accusé est incapable de s'en procurer un lui-même, lui sera fourni par l'État. " Un Tribunal indépendant et impartial, des droits de la défense assurés en toutes circonstances caractérisent l'essentiel du procès équitable.

Les condamnés à mort au Japon ne bénéficient pourtant pas de ces garanties que la gravité de la peine encourue devrait pourtant rendre particulièrement contraignantes.

S'ils ont été jugés par des juridictions dont l'impartialité et l'indépendance ne peuvent être trop gravement critiquées, il n'en est nullement de même du respect des droits de leur défense systématiquement violés, notamment au cours de l'enquête préliminaire.

A. Des garanties procédurales insuffisantes

Au terme de l'enquête menée par la police sous le contrôle des procureurs, les inculpés contre lesquels la peine de mort est requise par l'accusation ne bénéficient au Japon d'aucune précaution particulière de procédure. Ils suivent donc le sort commun des délinquants devant les tribunaux ordinaires.

Le premier niveau de juridiction

Les accusés risquant la mort comparaissent donc devant l'un des cinquante Tribunaux de District, composé de trois magistrats, et qui constituent le premier degré de juridiction de droit commun. Selon la JFBA, un jury devrait être présent pour ce genre d'affaires graves, et la JFBA a souvent fait une demande en ce sens. Cependant, à ce jour, ces demandes n'ont jamais été satisfaites.

La procédure est accusatoire et les procureurs ne sont

nullement contraints de dévoiler à la défense des éléments du dossier favorables à l'accusé. Il appartient donc à cette dernière d'apporter les éléments à décharge de nature à innocenter le prévenu ou d'atténuer sa responsabilité, ce qui suppose des moyens qu'elle n'a pas souvent quand il s'agit d'indigents.

Le droit de faire appel

Le condamné peut faire appel devant la "High Court". Cependant, un tel recours est à son initiative exclusive ou à celle des Procureurs. Certains détenus ont été exécutés sur le seul jugement du Tribunal de Première Instance. Tel aurait été également le cas de Masaharu Hamada, exécuté le 18 septembre dernier et qui s'est désisté de l'appel formulé par ses avocats.

L'existence d'une procédure d'appel obligatoire pour les condamnations à mort, ainsi que le suggèrent les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort³⁰, est également réclamée par plusieurs organisations libérales et en particulier par JCLU. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également condamné l'absence d'un système d'appel obligatoire pour les cas de peine de mort³¹.

Un ultime recours consiste dans la saisine de la Cour Suprême. Mais cette dernière statue exclusivement en droit et non sur les faits, sauf en cas d'erreur manifeste. Les chances d'une telle 'cassation' sont extrêmement restreintes, la Cour ayant affirmé à de nombreuses reprises que la peine de mort n'était pas anticonstitutionnelle (voir ci-dessus, II.A). Parmi toutes les décisions judiciaires prises récemment au Japon, la cour suprême n'a rendu que dix décisions revenant sur les jugements rendus par les cours inférieures³².

Confirmée par la Cour Suprême, la condamnation à mort est considérée comme " définitive ". Les condamnés quittent le statut de " détenus provisoires " pour celui de condamnés à mort et sont transférés dans des quartiers particuliers, sans d'ailleurs le plus souvent changer de prison, comme c'est le cas à Tokyo où les condamnés à mort sont détenus dans le Centre de détention réservé aux détentions provisoires et non dans une prison proprement dite.

Une fois la condamnation considérée comme 'définitive' : deux autres types de recours

Ils peuvent formuler devant la Cour Suprême **des demandes de révision de leurs procès** (Retrial) au motif que des preuves de leur innocence ont été découvertes ou que les éléments de preuve qui ont motivé leur condamnation se sont avérées contraires à la réalité. Les chances de recevabilité de telles demandes, dont le nombre n'est pas limité, sont extrêmement faibles. Mr. Menda a dû formuler six demandes de révision avant d'être déclaré innocent du crime pour lequel il avait été condamné à mort trente quatre ans auparavant. Trois autres condamnés seulement ont bénéficié de telles révisions.

Les condamnés peuvent aussi formuler des demandes de grâce. Trois condamnés seulement ont bénéficié de cette mesure depuis 1945 et aucun depuis 1975. Mais il convient de souligner que les recours en révision ou la demande de grâce n'ont pas d'effet suspensif et que le condamné peut être exécuté sans qu'il ait été statué sur sa demande à la Cour Suprême ou qu'il ait été répondu à sa demande de grâce. Selon les déclarations faites à la délégation de la FIDH par des fonctionnaires du Ministère de la Justice, à qui appartient la décision, il s'agit seulement " d'éléments qui sont pris en considération " avant que la décision de mise à mort soit prise par le Ministre.

Il s'agit là d'une grave infraction à la garantie n°8 qui édicte que " La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.". De plus, le temps nécessaire pour examiner les appels ou demandes de grâce ne respectent pas les exigences de 'procès rapide' figurant à la Constitution et à l'article 14.3c du PIDCP. L'observation générale n°13 sur l'article 14 du Pacte du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise que la garantie selon laquelle l'accusé doit être jugé " sans délais inutiles " s'applique à toutes les phases - à la fois en première instance et en appel (par. 10).

Cela explique les très longues périodes pendant lesquelles les condamnés restent détenus dans les couloirs de la mort. Le parcours de certains d'entre eux est démonstratif :

SEIKICHI KONDO

Condamné à mort par le Tribunal de District de Fukushima le 29 Mars 1974.

Appel rejeté par la High Court de Sendai le 28 Juin 1977.

Condamnation confirmée par la Cour Suprême le 25 Avril

1980.

4 demandes de révision

Exécuté le 26 Mars 1993

Près de vingt années de procédure

SUJIRO TACHIKAWA

Condamné à mort par le Tribunal de District de Matsuyama le 18 février 1976

Appel rejeté par la High Court de Takamatsu le 18 décembre 1979

Confirmation Cour Suprême le 26 juin 1981

Pendu le 26 Mars 1993

Dix sept années de procédure

B. Violations des droits de la défense

La Constitution du Japon reconnaît de manière solennelle l'importance des droits de la défense, essentiels à un Etat de Droit. Elle stipule en effet dans son article 34 : " Nul ne peut être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé des accusations pesant sur lui, ou sans pouvoir immédiatement se faire assister d'un avocat ; nul ne peut être détenu en l'absence de motifs valables ; au surplus, à la requête de quiconque, ces motifs doivent être immédiatement précisés en audience publique de justice, en présence de l'intéressé et de son avocat."

Le respect de ces principes revêt une particulière importance dans les procédures judiciaires où le prévenu encourt la peine de mort. Or on constate que si les accusés sont défendus au cours des instances qui précèdent leur exécution, tel n'est nullement le cas entre le moment où ils sont appréhendés par la police et celui de leur renvoi devant le Tribunal.

Les prisonniers retenus en vertu du "Daiyo Kangoku"

Selon les dispositions du Code de Procédure Pénale japonais (articles 199 et suivants), toute personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt doit être traduit devant un procureur au plus tard dans les trois jours qui suivent son arrestation (Art.205 &2). Le procureur qui entend ses explications requiert d'un magistrat un ordre de détention, faute de quoi la personne doit être immédiatement relâchée. L'ordre de détention est prévu pour une durée de dix jours, mais il peut être renouvelé pour une nouvelle durée de dix jours et même de quinze jours dans certains cas. Ce délai peut d'ailleurs être prolongé si de nouvelles accusations interviennent au cours de l'enquête.

Les dispositions législatives en vigueur au Japon autorisent donc à mettre en détention pour les nécessités de

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

l'information, et préalablement à toute inculpation, les suspects à l'encontre desquels il existe des présomptions sérieuses de culpabilité (reasonable grounds) et ce pour une durée de plusieurs semaines.

Censée s'exercer dans les prisons, cette détention préalable à toute accusation précise est en réalité exécutée dans les Commissariats de police : depuis 1908, au prétexte du manque de place dans les prisons de l'époque, il a été aménagé dans la plupart des Commissariats de police de l'archipel, des cellules de garde à vue où les prévenus sont détenus pendant les semaines qui préludent à leur inculpation. L'article 64 du Code de Procédure Pénale qui stipule que le mandat de détention émis par le Juge détermine "le lieu où le prévenu sera conduit" les autoriserait à ordonner cette détention dans les Commissariats de police (Dayo Kangoku), d'ailleurs prévue par l'article 1-4 de la Loi sur les Prisons qui énonce que " une cellule de police peut être substituée à la prison ".

Selon le Gouvernement japonais, cette forme de détention concerne environ 90.000 personnes chaque année pour une durée moyenne d'environ 20 jours.

Pendant cette longue période, les personnes suspectées, qui ne connaissent que les accusations dont elles sont l'objet sans avoir accès au dossier des preuves ou des présomptions qui les justifieraient, sont donc à l'entière discrétion des forces de police, sous la surveillance et le contrôle desquelles elles vivent jour et nuit.

Assis dans de petites cellules à clair voie, visibles en permanence du poste de contrôle, ils ont l'interdiction de se lever et de marcher comme de s'entretenir avec les autres détenus. Ils ne quittent leur cellule, quand ils ne sont pas interrogés, que pour un bain d'un quart d'heure une fois par semaine et à un 'exercice' de même durée chaque jour dans un local du même commissariat qui ne dépasse pas dix mètres carrés.

Tous leurs contacts avec l'extérieur sont à l'entière discrétion du Procureur et de la police qui savent en jouer pour obtenir l'aveu recherché, car tel est l'objet de ce traitement inhumain. Cette situation est susceptible de violer l'article 14.3g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au vu du commentaire général 13 de l'article 14, qui précise que "l'accusé ne doit pas être obligé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité...La loi doit exiger que les preuves obtenues par de telles méthodes ou par d'autres formes de contrainte sont absolument irrecevables³³". L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises

à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précise : " Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne "³⁴.

En dépit de l'article 38 de la Constitution qui garantit le droit au silence et affirme que " les aveux faits sous la contrainte, la torture ou la menace, ou après arrestation ou détention prolongée, ne peuvent être retenus comme éléments de preuve ", et de l'article 319 du Code de Procédure Pénale qui reprend une formule similaire, tout est fait pendant la détention dans les Commissariats de police, pour obtenir que les suspects reconnaissent les délits ou les crimes dont ils sont accusés. Interrogés sans répit par les enquêteurs, ils sont soumis aux violences, aux menaces, parfois aux coups destinés à les faire avouer et ceci pendant des semaines, sans que les horaires et la durée de ces interrogatoires ne soient soumis à la moindre réglementation. Ils n'ont pas d'avantage droit à l'assistance effective d'un avocat. Car si la Constitution et le Code prévoient la présence d'un avocat gratuit pour ceux qui n'en ont pas les moyens, c'est le tribunal qui est chargé de sa désignation et ceci suppose donc une inculpation qui est le préalable de sa saisine, ce qui n'est pas le cas des " gardés à vue ". Pendant longtemps, ces derniers ne bénéficiaient donc d'aucune assistance juridique.

C'est à l'honneur de la JFBA d'avoir organisé aux frais de la profession en 1990 un système d'assistance judiciaire dont bénéficient les détenus des Commissariats. 3876 détenus ont bénéficié de cette assistance en 1999 selon la Japan Legal Aid Association. Il n'existait jusqu'alors qu'un service de permanence ponctuel assuré par des équipes tournantes d'avocats.

Beaucoup de détenus des Commissariats ignorent pourtant l'existence de ce service et n'ont donc pas d'avocats avant leur inculpation. D'après une étude de la JFBA faite en 1992 sur 56 détenus des couloirs de la mort, 26 n'avaient pas eu d'avocats avant sa désignation par le Tribunal et 25 expliquaient que c'était parce qu'ils ignoraient y avoir droit. Pourtant 18 d'entre eux affirmaient que s'ils avaient bénéficié à ce stade des conseils d'un avocat, les choses auraient pu évoluer différemment pour eux.

La tâche de cet avocat est pourtant fort malcommode ; éprouvant les pires difficultés pour rendre visite à son client dans des Commissariats de police souvent fort éloignés, où il apprend souvent que ce dernier est en cours d'interrogatoire, il n'a pas accès au dossier et ignore donc tout des charges qui

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

pèsent sur lui. Autant dire que son assistance est surtout morale. Cela semble contraire à l'article 14.3b du PIDCP, selon lequel toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à " disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. ". Ces facilités doivent inclure l'accès aux documents et autres preuves que l'accusé demande pour préparer son affaire, ainsi que l'opportunité de communiquer avec son avocat³⁵.

Au surplus, l'article 39 -2 du Code de Procédure Pénale autorise les enquêteurs (Officiers de police judiciaire et procureurs) à restreindre le droit de visite des avocats " pour les besoins de l'enquête ", ce qui amène à exiger une permission pour de telles visites dont la durée dépasse rarement un quart d'heure. La Cour Suprême a d'ailleurs affirmé que les " besoins de l'enquête " concernaient aussi bien les interrogatoires en cours mais également ceux qui étaient prévus, (Mai 1991) ce qui ouvre la voie à tous les refus arbitraires.

C'est pourtant sur la base de ces aveux que la plupart des condamnations à mort sont prononcées par les tribunaux, au mépris de l'article 319 du Code de Procédure Pénale qui interdit de condamner un prévenu " sur la base de sa seule confession ". Il faut souligner que le " Justice Reform Council " établi par le cabinet du ministre de la Justice en juillet 1999 exige que les interrogatoires soient filmés, de façon à empêcher les autorités de soumettre les suspects à des pressions inadmissibles dans le but de leur soutirer des confessions.

Le système du Daiyo Kangoku a suscité de vives protestations, notamment de la JFBA. C'est à la demande de cette organisation que la FIDH avait envoyé une mission d'enquête au Japon en novembre 1988. Elle soulignait déjà à cette date dans son rapport que le système de la garde à vue dans les Commissariats de police contrevenait à tous les principes du procès équitable, tels que définis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Constitution du Japon : non-respect de la présomption d'innocence, non respect du droit au silence du prévenu, aveu retenu à charge contre ce dernier, violation flagrante des droits de sa défense, traitement cruel, dégradant et inhumain, caractérisent en effet cette procédure inacceptable. L'International Bar Association est arrivé à la même conclusion lors de l'enquête diligentée par elle au Japon en septembre 1994.

Dans ses Observations finales sur le rapport périodique du Japon en 1998, le Comité des droits de l'Homme a exprimé la

préoccupation " que les garanties figurant aux articles 9, 10 et 14 ne sont pas pleinement respectées pendant la période de détention provisoire dans la mesure où cette détention peut se prolonger jusqu'à 23 jours sous le contrôle de la police et qu'elle n'est pas rapidement et effectivement placée sous le contrôle judiciaire ; le suspect n'a pas le droit d'être libéré sous caution pendant la période de 23 jours ; il n'y pas de règles régissant la période ou la longueur des interrogatoires ; aucun avocat commis d'office ne conseille ni n'assiste le suspect placé en garde à vue ; le paragraphe 3 de l'article 39 du Code de procédure pénale restreint sévèrement la possibilité de communiquer avec un avocat de la défense ; et les interrogatoires ne se déroulent pas en présence de l'avocat retenu par le suspect. "

Les autorités japonaises n'en continuent pas moins à soutenir que le Daiyo Kangoku est conforme à la législation et que la détention et sa prolongation sont soumis au contrôle d'un juge ,omettant de mentionner que cette décision n'est nullement précédée d'un débat contradictoire avec l'assistance d'un conseil.

Elles ont au surplus fait valoir dans les rapports périodiques soumis en 1993 et 1998 au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, qu'elle ont opéré dans les Commissariats une stricte séparation des autorités chargées de la détention et celles de l'enquête, afin d'éviter que les enquêteurs puissent intervenir sur la vie quotidienne des détenus. Une telle distinction administrative ne paraît guère être efficace quand elle s'opère dans les mêmes locaux. Elles soulignent que le coût de la construction de nouvelles prisons qu'exigerait la suppression du Daiyo Kangoku représenterait une charge insupportable pour le budget de la nation.

Le Gouvernement japonais a également fait valoir que des améliorations importantes avaient été apportées aux locaux de garde à vue (chauffage, air conditionné) et que cette forme de détention était au surplus conforme à l'intérêt des suspects qui restaient proches de leur domicile, la durée de la garde à vue n'étant d'ailleurs nullement abusive. Il ne cesse enfin d'affirmer que toutes les formes de violence sont interdites par la Constitution du Japon et que les Officiers de police judiciaire reçoivent une formation sérieuse en matière de respect des droits de l'homme, ce qui rend improbable tous abus.

La FIDH considère que les formes de pression exercées sur les suspects durant leurs longues périodes de garde à vue pourraient entraîner des erreurs judiciaires. Ces erreurs sont bien sûres particulièrement dramatiques lorsqu'elles

concernent des personnes susceptibles d'encourir la peine de mort.

Ceux qui sont en faveur de l'abolition de ce système ont fourni deux exemples :

Sakae Menda, interrogé brutalement durant quatre jours sans dormir au Commissariat de police d'Hitoyoshi a fini par avouer plusieurs assassinats lors d'un cambriolage en décembre 1948. Condamné à mort, il a été le premier condamné à mort acquitté lors de sa sixième demande de révision. Il a été libéré en 1983 après 12599 jours dans le couloir de la mort.

Shigeyoshi Taniguchi, condamné à mort de façon définitive en janvier 1957 sur la base d'aveux faits à la police durant une garde à vue de près de quatre mois, a en fin de compte été acquitté en Mars 1984 après 10412 jours de détention.

Assistance juridique gratuite du procès en première instance jusqu'aux procédures d'appel

Comme indiqué plus haut, les droits de la défense sont clairement énoncés dans la Constitution japonaise : un conseiller juridique est désigné à chaque étape de la procédure judiciaire. Il en résulte cependant qu'une personne condamnée reste sans avocat après une mise en accusation ou un appel jusqu'à ce qu'un autre conseiller juridique soit désigné, sauf si l'accusé fait appel à un avocat de lui-même. De plus, une fois la sentence considérée 'définitive', il n'y a pas de disposition établissant un système de défense, à moins qu'une demande pour une révision du procès (retrial) ne soit introduite. Dans ce cas, les avocats désignés sont autorisés à rendre visite à leurs clients, mais un surveillant doit être présent tant que l'appel n'est pas déclaré recevable, en violation de l'article 14 du Pacte (secret de la relation entre le client et son avocat) : l'observation générale 13 de l'article 14 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies (13 avril 1984) précise que le paragraphe 3b de l'article 14 "exige qu'un conseiller juridique puisse communiquer avec l'accusé dans des conditions respectant une totale confidentialité de leur communication" (paragraphe 9 : "*this subparagraph requires counsel to communicate with the accused in conditions giving full respect for the confidentiality of their communications*"). Cette pratique est aussi en violation du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³⁶, qui stipule que "le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de

son avocat, de consulter et de communiquer avec lui sans délais ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ou restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou par les règlements pris conformément à la loi (...) pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre. Les entretiens entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, d'un responsable de l'application des lois ". En effet, les surveillants restent à portée de voix lorsque les prisonniers rencontrent leurs conseillers juridiques comme le prouve la condition requise des détenus étrangers, à savoir que les conversations soient conduites dans une langue comprise par les autorités de la police³⁷.

C. Indépendance insuffisante du pouvoir judiciaire

Aux termes de l'article 76 de la Constitution du Japon : " Tous les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et sont tenus d'observer exclusivement la Constitution et les lois". Mais si la compétence des magistrats japonais ne fait pas l'objet de critiques sérieuses, il n'en est pas de même de leur indépendance.

Le système judiciaire japonais est strictement hiérarchisé et sous le contrôle de la Cour Suprême dont les Juges sont nommés par le Gouvernement. Un rapport de la JFBA³⁸, de même que des déclarations de JCLU³⁹, ont souligné le manque d'indépendance du système judiciaire japonais : Les 15 juges de la Cour Suprême sont désignés par l'autorité politique, celle du Chief Justice relevant de l'Empereur lui-même, sur proposition du Gouvernement (Constitution article 79). Sans doute -et de manière originale- sont-ils soumis à l'agrément des électeurs japonais lors de l'élection qui suit leur nomination, mais un tel contrôle à posteriori des électeurs paraît illusoire.

Les juges des tribunaux et des cours d'appel sont de même nommés par le " Cabinet ", mais c'est sur proposition de la Cour Suprême dont les suggestions sont toujours respectées. Comme ils ne sont nommés que pour dix ans et que leur renouvellement dépend également de la Cour Suprême, cette dernière qui définit également leurs fonctions et leur rémunération détient donc tout le pouvoir sur l'institution judiciaire, sous le contrôle du Gouvernement qui en a nommé les membres.

Comme l'écrit la JFBA, le Secrétariat général de la Cour Suprême a la possibilité de soumettre à l'Assemblée générale

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

tous les détails en sa possession concernant la situation personnelle des juges, leurs fonctions, leur rémunération, en fonction des informations précises qu'il possède sur tous les tribunaux du Japon. Beaucoup pensent en conséquence que le Secrétariat Général exerce un rôle dirigeant sur le Conseil de la Cour Suprême et a un contrôle de fait sur l'administration judiciaire.

A cette stricte hiérarchie garantissant le conformisme des juges s'ajoute le rôle éminent des représentants du Ministère de la Justice que sont les procureurs. Procureur général, procureur en chef, premier procureur, sont soumis à l'autorité hiérarchique du Ministre et représentent donc l'autorité publique. Ils ont le privilège exclusif d'engager ou non des poursuites, aucune plainte de particulier, aucune constitution de partie civile n'étant prévues par la loi. Ce sont donc les Procureurs qui décident à leur seule discrétion et sans aucun contrôle de traduire les personnes appréhendées devant un juge, d'ordonner à leur sujet une enquête de la police, de traduire les suspects devant un Tribunal et de requérir contre

eux.

Le prestige et l'autorité que les Procureurs tirent de leurs fonctions expliquent sans nul doute le taux effarant de condamnations prononcées par les Tribunaux japonais. Près de 99% des prévenus renvoyés devant un Tribunal sont déclarés coupables, ce qui laisse une marge insignifiante à tout espoir d'acquittement. Les avocats se bornent donc le plus souvent à plaider les circonstances atténuantes. Etre considéré coupable par les Procureurs équivaut donc tacitement à une condamnation. En outre, cela n'incite pas les juges à revenir sur leur décision.

C'est ainsi qu'au Japon, comme ailleurs, on exécute des innocents.

30. Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées le 25 mai 1984 par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, paragraphe 6 : " Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires ".

31. Rés. 1253(2001) sur l'abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, paragraphe 5.

32. *Justice et Magistrature au Japon*, Eric Seizelet, Presses Universitaires de France, Paris 2002, p. 71.

33. Comité des Droits de l'homme, Commentaire générale 13, paragraphe 14, 13 avril 1984 : " *the accused may not be compelled to testify against himself or to confess guilt (...) The law should require that evidence provided by means of such methods or any other form of compulsion is wholly unacceptable* ".

34. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 9 décembre 1988, principe 21.

35. Comité des Droits de l'homme, Commentaire générale 13, paragraphe 9.

36. AGNU Rés. 43/173, 9 décembre 1988.

37. Y. KAIIDO (2001) Japon in van Zyl Smit, D. and Dünkel, F. [Eds] (2001) *Imprisonment today and tomorrow : International perspectives on prisoners'rights and prison conditions*, p. 433.

38. *The independence of the judges and protection of lawyers activities*. Rapport au Centre des droits de l'homme des Nations Unies, juin 1991, JFBA.

39. Voir notamment sur leur page internet en anglais : http://village.infoweb.ne.jp/~jclu/~jclu/katsudou/universal_principle/articles/313teranishi.html

IV - Les conditions de détentions dans les couloirs de la mort : des traitements cruels, inhumains et dégradants

Les chargés de mission de la FIDH ont visité le Centre de Détention de Tokyo et ont rencontré le Directeur et ses collaborateurs. On leur a présenté une brochure en anglais intitulé "Guide to Tokyo Detention House" qui traite de l'histoire du centre de détention, de son organisation et de la politique suivie, et qui donne quelques statistiques sur les détenus. Le Centre de Détention de Tokyo, le premier du genre au Japon, fut inauguré en Mai 1937. Un nouveau bâtiment doit être achevé sur le même site l'année prochaine. Le Centre de Tokyo est le plus grand des 7 centres de détention⁴⁰ japonais pourvus d'une chambre spéciale pour les exécutions. Au total ces centres comptent 110 condamnés à la peine capitale, dont 54 ont vu leur peine confirmée. Depuis 1993, il y a eu 43 exécutions⁴¹.

La délégation de la FIDH s'est vue refuser tout accès aux détenus, aux cellules du couloir de la mort, à la chambre d'exécution et à l'ensemble des zones sécurisées du centre de détention. Cela ne constitua guère une surprise : les récentes demandes du même ordre effectuées par Emma Bonino⁴² et Gunnar Jansson⁴³ ont subi le même sort, et même les membres de la Diète ne sont pas autorisés à rencontrer les détenus condamnés à la peine capitale. Le Directeur a expliqué que le Centre était actuellement " occupé à 105% ", et qu'il n'y avait donc pas de cellules libres pouvant être visitées.

Selon le directeur de la prison de Tokyo, actuellement 31 détenus du couloir de la mort sont en attente d'exécution, et s'attendent donc chaque jour à être pendus, et 30 autres attendent que leur affaire soit jugée par la Cour d'Appel ou la Cour Suprême. Sur les 31 dont la condamnation est définitive⁴⁴, 12 étaient là depuis moins de cinq ans, 14 depuis six à quinze ans, et 5 autres depuis plus de quinze ans. Le Directeur refusa toutefois d'indiquer la durée exacte de la détention de ces détenus, qui vivent dans la crainte perpétuelle que chaque jour soit le dernier. Les 14 autres étaient sans doute détenus dans le centre depuis six à quinze ans. Il fut également incapable de donner des renseignements sur les détenus dont la condamnation à la peine capitale n'était pas encore définitive. Cela signifie, qu'au moins cinq détenus du Centre de Détention de Tokyo se sont réveillés au moins 5475 fois dans la crainte que le nouveau jour soit celui de leur mort.

A. Le traitement des prévenus avant la confirmation de la peine capitale

Selon de nombreux témoignages, les conditions de vie dans les prisons japonaises sont extrêmement dures et inhumaines, notamment pour ceux qui encourent la peine de mort. Tous les détenus des couloirs de la mort, sans exception, sont incarcérés dans les centres de détention. Chaque centre de détention comporte des blocs réservés au régime cellulaire absolu. De nombreux détenus des couloirs de la mort sont ainsi isolés 24 heures par jour.

Les cellules où sont placés les prévenus qui encourent la peine de mort font environ 5 m², et comportent un évier, un WC et un bureau. " L'habillement et la literie sont fournis par le prévenu lui-même "⁴⁵. En fait les détenus du couloir de la mort dont la sentence n'a pas été confirmée doivent subvenir à leurs propres besoins, et doivent souvent compter sur les contributions de la famille, d'amis ou de ceux qui soutiennent leur cause⁴⁶.

À l'intérieur de la cellule, les détenus ne sont pas libres de se déplacer librement. Il leur est interdit de marcher et de se coucher à leur guise. Assis, ils doivent se tenir de façon réglementaire. Toute infraction peut être punie. "Ces contraintes font que les conditions de vie d'un détenu en régime cellulaire sont pires que celles d'un animal dans un zoo".⁴⁷ " Au centre de détention de Hiroshima un détenu a été puni pour le seul motif qu'il lisait un journal accoudé sur un matelas dans sa cellule "⁴⁸ Ceci est encore plus vrai pour les détenus qui encourent la peine de mort, en raison des contraintes supplémentaires destinées à empêcher toute tentative de suicide. Ils peuvent être surveillés 24 heures sur 24 par caméra vidéo.

L'éclairage des cellules est contrôlé par les surveillants. Un détenu ne peut pas éteindre lui-même avant l'heure, et ne peut pas allumer après l'heure. La lumière peut être baissée, mais jamais éteinte complètement. Les cellules ont des barreaux aux fenêtres et un panneau perforé de trous. Ceux qui sont détenus dans une de ces cellules "anti-suicide" disposent d'une fenêtre qui fait environ " 1/200e de la taille de celle d'une cellule normale, et qui laisse passer 1/5e de l'ensoleillement "⁴⁹. La plupart des centres de détention sont dépourvus de chauffage et de climatisation dans les quartiers où vivent les détenus, qui peuvent donc en souffrir directement⁵⁰.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

Les seules communications avec le monde extérieur permises aux détenus sont les lettres et les visites. Dans toutes les prisons, il est interdit de donner ou de recevoir des communications téléphoniques. Les visites sont limitées à une par jour, avec un maximum de trois personnes par visite (sauf pour les personnes "juridiquement reconnues", comme les avocats rendant visite à leurs clients). Les visites sont autorisées entre 9 h et 17 h, et ont lieu dans un local d'environ 5 m sur 8 m, avec un écran entre le détenu et les visiteurs. La durée maximum permise est en principe de 30 minutes, mais elle est souvent écourtée à la discrétion du surveillant, parfois jusqu'à 5 minutes seulement. Les visites se font en présence des surveillants, qui peuvent enregistrer ce qui est dit. Il est interdit de parler une langue que les surveillants ne connaissent pas. Les détenus peuvent recevoir la visite de leurs avocats hors la présence d'un surveillant, mais seulement s'ils ont le "statut juridique"⁵¹. Ceci n'est pas le cas pour un détenu qui souhaiterait consulter un avocat sur la possibilité de faire une demande de révision, de clémence ou d'amnistie⁵². Les détenus n'ont pas le droit de rencontrer de journalistes. Les visites sont accordées sur la base du "premier arrivé, premier servi", ce qui fait qu'il peut arriver que la famille se présente avec une autorisation en bonne et due forme et se fasse refouler parce que le hasard a voulu que ce jour-là un religieux, un ami, ou simplement un étudiant en droit intéressé par l'affaire avait déjà rendu visite au détenu. Les visiteurs religieux figurant sur la liste des personnes autorisées sont acceptés, mais doivent faire une demande par les voies normales, demande qui peut être refusée : la mission a rencontré une visiteuse religieuse dont la demande a été refusée après qu'elle se soit prononcée publiquement contre la peine de mort.

En principe les détenus peuvent écrire des lettres à qui ils veulent, mais à raison d'une par jour seulement, avec sept pages au maximum. Les détenus peuvent aussi recevoir des lettres de n'importe qui, mais le personnel pénitentiaire censure tout le courrier, à l'arrivée et au départ. S'il estime que tout ou partie du contenu n'est pas convenable pour être lu ou écrit par un détenu, soit le détenu est invité à modifier ce qu'il a écrit, soit les passages incriminés sont rendus illisibles à l'encre noire. La même politique est appliquée à toute lecture : " Les détenus peuvent lire des livres, des revues et des journaux à condition que le contenu ne soit pas de nature à nuire à la sécurité, la discipline ou les objectifs administratifs de l'institution "⁵³. L'utilisation d'instruments d'écriture est rigoureusement contrôlée, et les détenus n'ont pas accès à des ordinateurs ou à des photocopieurs. Ils ne peuvent garder auprès d'eux qu'un nombre limité d'effets personnels. Il y a un danger que ces règles puissent être utilisées pour limiter les documents juridiques portant sur les procédures pénales ou

civiles concernant le détenu, enfreignant de ce fait les droits de la défense au cours d'un procès ou en matière d'appel. Les tribunaux ont la possibilité de suspendre les visites et la correspondance de toute personne, y compris la famille proche, sauf l'avocat du détenu, lorsqu'ils estiment qu'il y a un risque d'évasion ou d'altération des éléments de preuve. Ceci peut avoir pour effet d'isoler encore davantage les prévenus en attente de confirmation de la peine capitale. La position officielle est que " tout le courrier à l'arrivée et au départ est soumis à la censure. De même le détenu peut recevoir des visites au parloir en présence d'un fonctionnaire du service pénitentiaire. Toutefois, pour protéger leurs droits, les détenus rencontrent les avocats chargés de les défendre hors la présence d'un tel fonctionnaire "⁵⁴.

Même avant qu'un prévenu ait reçu confirmation de la peine capitale, il doit suivre un horaire très strict au centre de détention, ce qui peut restreindre sa possibilité de préparer son procès. Tout écart peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à des punitions. Ces règles sont basées sur la Loi Japonaise sur les Prisons, (promulguée en 1908), modifiée par diverses directives administratives et par des règlements du Ministère de la Justice. Cependant, chaque prison élabore ses propres règles, réunies dans un "*Manuel de la vie en Prison*"⁵⁵. Ces règles sont secrètes et ne peuvent être divulguées au monde extérieur. En cela elles sont contraires aux instruments des Nations Unies : *L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (règle 29) stipule que " la conduite qui constitue une infraction disciplinaire, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions, doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente " et " aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement " (règle 30.1). *L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (30.1) précise que ces disposition doivent " être dûment publiées ".

Un exemple donné par Kaido⁵⁶ est celui des détenus qui "répondent" (kouben) à un surveillant, et qui sont punis, même s'ils ne font que demander un éclaircissement sur un ordre donné.

Horaire journalier pour les détenus en centre de détention

| | |
|----------------------|--------|
| Réveil ⁵⁷ | 7 h 00 |
| Appel | 7 h 15 |
| Petit-déjeuner | 7 h 25 |

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

| | |
|---------------------|---------|
| Déjeuner | 11 h 50 |
| Dîner | 16 h 20 |
| Appel | 16 h 40 |
| Temps libre | 17 h 00 |
| Extinction des feux | 21 h 00 |

Les détenus font trois repas par jour. Selon tous les témoignages, il y a de grandes variations en qualité et en quantité. Le règlement stipule toutefois que la nourriture de base se compose de 70 % de riz et de 30 % d'orge. La valeur calorifique de la nourriture de base pour les condamnés est ajustée en fonction des travaux auxquels ils sont affectés. Les détenus reçoivent aussi des plats d'accompagnement équilibrés du point de vue nutritif. Leur valeur calorifique est fixée à 1020 kcal, quelle que soit la nature du travail. Un supplément de 60 Yen est prévu pour les plats d'anniversaire et pour le plat de la fête nationale. Le repas du Jour de l'An est doté d'un supplément de 250 Yen⁵⁸. Une carence vitaminique n'est pas à exclure, en raison du manque de fruits et de légumes frais. " Les détenus sont autorisés à acheter des denrées alimentaires et des objets de première nécessité, à condition de respecter les normes d'hygiène et de l'ordre institutionnel ⁵⁹". Cela suppose cependant que les détenus aient les moyens de payer, ce qui n'est pas le cas pour nombre d'entre eux. Les familles sont en principe autorisées à apporter des vivres, mais celles que la FIDH a pu rencontrer disent que ce n'est pas le cas. Une critique souvent formulée est que c'est un traitement " très dur ", ou simplement " contre nature ", d'obliger les détenus à faire trois repas au cours d'une période de neuf heures. Les détenus du couloir de la mort prennent leurs repas dans leur cellule.

Les détenus dont la peine capitale n'est pas encore confirmée doivent travailler aux côtés des autres détenus. Le travail inclut " des tâches productives, comme la couture, la fabrication d'articles en papier, et les travaux de construction... {et} les travaux d'entretien de la prison, comme la cuisine, le nettoyage et le blanchissage⁶⁰ ". Ils peuvent gagner jusqu'à 5 000 Yen par mois (environ 40 euros), bien que cette somme ait récemment été réduite. " Pour tout mouvement autre que ceux qui sont nécessaires pour accomplir la tâche prescrite il faut lever la main pour obtenir l'autorisation d'un surveillant de faire ce mouvement. Même s'il ne s'agit que de ramasser un objet situé à un mètre de lui, le détenu doit se plier à cette discipline. Ceci vaut aussi pour des questions concernant la tâche à effectuer. Il faut lever la main pour demander la permission d'aller aux toilettes. Même un regard détourné pour un instant, ou un mot échangé, peut être puni⁶¹ ". Des interdictions pèsent sur les conversations et sur le fait de regarder ailleurs. Des restrictions sont imposées sur la fréquence des visites aux toilettes, sur les

méditations forcées, et sur les mouvements et les postures même à l'intérieur de la cellule. " Du moment de son réveil jusqu'à l'inspection après le dîner, les détenus n'ont pas le droit de marcher dans leur cellule, mais doivent rester assis dans la position prescrite. Il est strictement interdit de parler, de chanter ou de proférer le moindre son ⁶²".

Les détenus prennent une douche trois fois par semaine en été, et deux fois par semaine le reste de l'année. Le temps imparti est de quinze minutes, y compris le temps nécessaire pour se déshabiller et se rhabiller. Selon les autorités, les détenus peuvent en plus se laver après avoir pris de l'exercice, mais selon un détenu on n'est pas autorisé à prendre de l'exercice le même jour que la douche. L'exercice en dehors de la cellule est limité à trente minutes deux fois par semaine en été, et trois fois par semaine en hiver. L'aire d'exercice, bétonnée, mesure environ deux mètres sur cinq mètres. Le port de chaussures étant interdit, les détenus sont pieds nus, ou portent des chaussons très légers. Un surveillant est présent pendant l'exercice. Le seul instrument autorisé est une corde à sauter. " Les détenus peuvent prendre de l'exercice dehors et dedans ⁶³".

" Des examens médicaux sont pratiqués à intervalles réguliers, pour que le personnel médical puisse déceler tout problème physique ou mental chez un détenu et mettre en place les soins appropriés. Un examen médical est pratiqué si un détenu en fait la demande⁶⁴ ". Il semble toutefois que les détenus doivent payer eux-mêmes pour ces examens périodiques, ainsi que pour des lunettes et des prothèses dentaires. Souvent ils doivent se passer de ce " luxe ". Ceci est contraire au Principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies, qui précise que " toute personne détenue ou emprisonnée ... bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits ".

Malgré ces affirmations officielles, les différents groupes interrogés par la délégation de la FIDH signalent que " par manque d'exercice, de vitamines, et de soins médicaux, la santé des détenus est généralement mauvaise, avec par exemple des lombalgies, des caries dentaires, des pyorrhées alvéolaires, des faiblesses visuelles et des psychoses institutionnelles⁶⁵ ". D'autres font état des " nombreux détenus qui souffrent du bas du dos⁶⁶, pour être restés longtemps immobiles ". Il semble que de nombreux détenus sont en mauvaise santé, et que certains seraient morts faute de soins médicaux appropriés, et à cause de la température très élevée à l'intérieur des cellules closes⁶⁷. Il est très rare que des

détenus soient transférés à un hôpital extérieur à leur demande, bien qu'en principe "la décision de faire soigner un détenu dans un hôpital extérieur à la prison appartienne au Directeur"⁶⁸. Ceci aussi est contraire aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, qui précisent que "les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique". (Principe 9).

On a constaté une augmentation régulière du nombre de suicides, que Kaïdo attribue "à la sévérité des règles et au manque de contact humain avec d'autres détenus et avec les surveillants"⁶⁹, ainsi qu'à l'application de règles internes triviales. Ceci semble être particulièrement vrai pour les détenus qui encourent la peine de mort. En outre les détenus qui formulent des plaintes sont considérés comme étant "à problèmes", ne faisant pas montre de suffisamment de remords pour leurs crimes. Ils peuvent aussi être repérés comme présentant une menace pour l'ordre interne et la discipline du centre de détention.

B. Traitement des détenus après la confirmation de la peine de mort

Les détenus dont la peine de mort a été confirmée restent incarcérés dans le centre de détention, comme le prévoit l'article 1 (4) de la loi sur les prisons⁷⁰. Ils sont soumis à un régime cellulaire quasi absolu, à la fois par rapport à l'environnement interne du centre et par rapport au monde extérieur. Alors que la situation concernant l'exercice, les douches et les soins médicaux est ostensiblement la même que pour les autres détenus, il y a cependant des exceptions notables. Si la chose est possible, le détenu du couloir de la mort est surveillé encore plus étroitement depuis le moment où il se réveille le matin jusqu'au moment où il a le droit de s'endormir le soir. En dehors des visites occasionnelles de la famille proche ou de l'avocat autorisé, et des moments d'exercice et de douche, il ne quitte pas sa cellule. Même dans sa cellule, ses mouvements sont surveillés et strictement réglementés. Il lui est interdit, par exemple, de s'adosser contre le mur : il doit être constamment assis, et dans une posture prescrite dont il ne doit pas bouger. De telles restrictions en matière de posture et de mouvements peuvent avoir de graves conséquences pour la santé physique et mentale si elles perdurent. Ces conditions et ces traitements sont clairement contraires aux articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont le Japon est un des signataires⁷¹.

Les détenus condamnés à la peine capitale sont maintenus tout au long de la journée dans un isolement total, dans le

centre de détention où l'exécution doit avoir lieu. Il faut rappeler que de longues périodes de régime cellulaire constituent une violation des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au traitement des détenus précisent que "des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés"⁷². Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies nota également : "qu'une période prolongée de régime cellulaire imposée à une personne détenue ou emprisonnée peut donner lieu à des actes interdits par l'article 7 {du Pacte international} (...) Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances physiques et mentales possibles"⁷³.

Dans son rapport sur l'abolition de la peine de mort dans les États qui ont le statut d'observateurs au Conseil de l'Europe (voir ci-dessus), Mme Renate Wohlwend souligna également que "l'isolement des détenus {au Japon} est tellement absolu que cela constitue en lui-même un traitement inhumain et dégradant" (para. 17).

Les cellules des condamnés à mort sont des cellules ordinaires modifiées, mesurant 5 m², avec un WC, un évier et un bureau. Il n'y a aucun emplacement pour ranger la literie, quelques rares effets personnels sont autorisés, et il y a fort peu d'espace pour se déplacer. Aucun contact, aucune communication ne sont autorisés entre condamnés à mort, et même avec les surveillants toute conversation est interdite, ce qui accentue le sentiment de solitude. Selon le Directeur du Centre de Détention de Tokyo "il n'y a pas de cellules spéciales au couloir de la mort. Ce sont des cellules ordinaires modifiées qui peuvent se trouver n'importe où dans le Centre". En outre, "pour maintenir des conditions de détention correctes nous mettons parfois en place une vidéosurveillance, pour empêcher toute tentative de suicide. La règle veut que toutes les cellules soient éclairées".

Une fois que la sentence de mort est confirmée, les visites et la correspondance sont soumises à de nouvelles restrictions, bien que la loi sur les prisons⁷⁴ indique que les condamnés à mort doivent recevoir le même traitement que les autres détenus. Selon le Directeur du centre de détention de Tokyo, "en principe ils ont le droit de rencontrer leur famille et leur avocat, et une communication confidentielle est permise. Cela peut s'étendre à une communication élargie si le détenu n'a ni famille, ni parent, ni soutien". Les détenus du couloir de la mort ne peuvent voir que leur famille proche, l'avocat dûment reconnu, et des conseillers religieux autorisés.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

Souvent ils ont été reniés par leur famille, et il n'y aura donc aucun contact. Certains toutefois sont légalement adoptés par des personnes qui les soutiennent, mais une fois que la peine de mort est confirmée, ils ne sont plus autorisés à les voir ni à correspondre avec elles⁷⁵. Les détenus n'ont pas le droit de communiquer avec des amis ou des journalistes ; uniquement la famille proche. Il arrive qu'aucune communication ne soit permise " pour la tranquillité d'esprit des détenus ". Certains détenus ont même été exécutés sans échanger une seule parole avec une personne extérieure à la prison, jusqu'à et y compris le jour de l'exécution.

En principe les avocats peuvent rendre visite aux détenus à n'importe quel moment entre 9 h et 17 h, sauf pendant les repas. " Même si un condamné à mort ne fait plus l'objet d'une procédure judiciaire, des avocats peuvent encore lui rendre visite, à condition d'en exposer le motif ; l'autorisation sera donnée ou refusée en fonction du motif, et selon qu'une telle rencontre ait des chances ou non de troubler la santé mentale du détenu du couloir de la mort⁷⁶ ". Si le détenu le souhaite, il peut rencontrer l'aumônier de la prison une fois par mois. Les entretiens avec les avocats et les aumôniers sont étroitement surveillés par le personnel pénitentiaire. Il est donc difficile de garder le secret concernant une révision du procès du détenu, et de divulguer des informations sur les conditions de vie au centre de détention (Cf. ci-dessus, III,8). Il est arrivé qu'une rencontre entre un détenu et un avocat n'ait pas été autorisée, alors que le détenu souhaitait être représenté lors de son procès en révision⁷⁷.

Les détenus ne sont autorisés à écrire qu'à la famille proche, et à leurs avocats au sujet de la révision de leur procès. Tout le courrier à l'arrivée et au départ est lu et censuré par le personnel pénitentiaire, conformément au règlement de la prison. Il faut noter que ceci s'applique aussi à la correspondance "confidentielle" avec les avocats. Ceci est "pour des raisons disciplinaires et pour connaître l'état mental du détenu⁷⁸", et pour le courrier à l'arrivée il s'agit de "maintenir l'équilibre mental du condamné à mort⁷⁹". Les détenus peuvent aussi lire quelques textes dans leurs cellules, textes qui passent aussi par la censure. "Les détenus du couloir de la mort peuvent avoir accès à certaines émissions télévisées enregistrées et à certaines cassettes vidéo sélectionnées. Ils peuvent avoir une radio dans leur cellule⁸⁰". Pour certains, alors que ces restrictions sévères sont ostensiblement destinées à préserver la tranquillité d'esprit du détenu, en fait elles sont conçues pour leur ôter tout espoir de vie, et pour les forcer à accepter le caractère inévitable de leur mort⁸¹. Ces restrictions ont été condamnées par divers organismes nationaux et

internationaux, notamment :

- dans ses observations concluant l'examen des Rapports présentés par le Japon en 1988, le Comité des Droits de l'Homme note que : " les restrictions excessives en matière de visites et de correspondance et le fait que les exécutions ne soient pas notifiées aux familles sont incompatibles avec le Pacte ".

- au paragraphe 19 de son rapport sur l'abolition de la peine de mort dans les États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (cf. ci-dessus), Mme Renate Wohlwend écrit : " la position officielle du Ministère Japonais de la Justice sur la peine de mort comporte une caractéristique particulièrement cruelle et spécifiquement japonaise : la volonté d'obtenir ce que le Ministère appelle la " tranquillité d'esprit " des condamnés à mort. Dans cette logique, le détenu doit trouver cette tranquillité d'esprit avant l'exécution, c'est-à-dire qu'il doit être " prêt " à mourir, au point d'accepter, voire de souhaiter son exécution. Ces détenus sont censés cesser de croire, même d'espérer, qu'ils vont continuer à vivre ; ils doivent se résigner à mourir, et accepter la mort comme expiation de leur crime ".

L'horaire journalier des condamnés à mort est semblable à celui des autres détenus, sauf qu'ils sont enfermés dans leur cellule pratiquement 24 heures par jour, 365 jours par an, qu'ils ne doivent parler à personne, et que leurs mouvements sont limités à la fois par le règlement, et parfois physiquement, par des sangles en cuir. Tous les repas sont pris seul, dans la cellule. Selon le Directeur du centre de détention de Tokyo, les détenus du couloir de la mort peuvent travailler s'ils le souhaitent, mais seuls, assis dans leurs cellules. Le travail consiste généralement à fabriquer des sacs en papier et des objets analogues, et pour cela ils reçoivent un petit salaire. Ces détenus se douchent et prennent leur exercice seuls. "L'exercice se passe dans une cour à l'extérieur de la cellule, où ils peuvent courir et jouer avec une balle⁸²".

Le manque de soins médicaux suscite les mêmes inquiétudes que pour les autres détenus, sauf que les détenus dont la peine a été confirmée éprouvent de plus grandes difficultés à communiquer avec l'extérieur, et il est donc à craindre que toute pathologie aura simplement tendance à empirer. On cite l'exemple d'un détenu qui a perdu la vue parce qu'une lésion de la rétine n'avait pas été traitée, et celui du détenu qui avait du mal à marcher à cause d'une tumeur au cerveau qui n'avait pas été soignée. Un troisième était devenu aphasique, n'ayant pratiquement jamais eu l'occasion de parler. Un autre était atteint d'une névrose institutionnelle, qui dégénéra en

psychose⁸³. Même dans des cas de ce genre, il est rare que les détenus soient transférés vers un hôpital extérieur. En outre, comme il a déjà été dit, dans la plupart des centres de détention le chauffage et la climatisation font défaut. C'est ainsi que les détenus ont des engelures et les mains et les pieds gercés en hiver, et moisissent dans la chaleur humide en été. En outre, tout porte à croire que ces conditions de vie très dures, ces longues périodes d'isolement quasi absolu, et la crainte constante de mourir, créent ce qu'on appelle le phénomène, ou le syndrome, du couloir de la mort, comportant de graves troubles mentaux.

Non seulement ces "syndromes du couloir de la mort" ne sont-ils pas toujours traités, mais selon des ONG des détenus atteints auraient été exécutés en l'état, ce qui constitue une violation flagrante des lois nationales (article 39 du Code Pénal) et internationales (Garantie des Nations Unies n° 3, et les résolutions adoptées chaque année depuis 1997 par la Commission des Nations Unies des Droits de l'Homme)⁸⁴. À cet égard, la JFBA signale le cas de Tetsuo Kawanaka, accusé de vols, de vols avec blessures et meurtre. Il fut condamné à mort en septembre 1980, la sentence fut confirmée par la Cour Suprême en septembre 1984, et il fut exécuté en mars 1993. Le Comité sur les exécutions du barreau japonais avait soulevé la question de son état mental au moment de l'exécution, et avait demandé si un avocat avait été désigné en vue d'un éventuel appel. Aucune réponse ne parvint du centre de détention d'Osaka, et M. Kawanaka fut exécuté malgré l'affirmation que "l'aggravation de sa schizophrénie entraîna la suspension de tous les efforts entamés sur son affaire, tout entretien devenant impossible⁸⁵".

Procédures pour le dépôt de plaintes

Il existe **trois procédures administratives pour le dépôt de plaintes** à la disposition des détenus, mais aucune des trois n'est à l'abri d'abus de la part des autorités pénitentiaires. La première consiste à demander à être reçu par le Directeur de la prison, mais souvent cette demande passe par les surveillants qui précisément sont l'objet de la plainte du détenu. La seconde est une pétition adressée à l'inspecteur des prisons, qui visite chaque prison tous les deux ans. La pétition peut être présentée oralement ou par écrit, hors la présence du personnel pénitentiaire. La troisième consiste en une pétition confidentielle adressée directement au Ministre de la Justice. Toutes les demandes formulées par les détenus sont soumises à la censure. Le simple fait qu'un détenu demande réparation peut souvent être considéré comme une attaque contre l'intégrité de la prison et son personnel, le signe d'un comportement désordonné et "à problème" et d'une absence de remords, ce qui peut entraîner des représailles.

Il existe aussi **trois procédures judiciaires** auxquelles les détenus peuvent avoir recours : saisir les tribunaux administratifs, entreprendre une action civile contre l'État pour obtenir une indemnisation, et adresser des accusations ou des plaintes au ministère public. Chacune de ces voies est semée d'embûches : en l'absence d'aide juridique il appartient au détenu de financer les procédures, la censure est omniprésente, et le personnel pénitentiaire est présent lors des entretiens entre le détenu et son avocat. Le caractère illégal de ces façons d'agir a été soulevé devant les tribunaux, mais sans résultat. D'une manière générale, les détenus sont empêchés d'être présents à l'audience, ne peuvent interroger les témoins, et souvent perdent leur procès faute d'avoir été présent au tribunal. En outre les tribunaux reconnaissent au personnel pénitentiaire un large pouvoir discrétionnaire sur les détenus. Pour ces raisons, il est très difficile en fait pour un détenu d'obtenir que justice lui soit rendue, comme le reconnaît la JFBA⁸⁶ et le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies⁸⁷.

Exécutions

Les exécutions se tiennent une ou deux fois par an, et la date est souvent choisie pour coïncider avec des vacances parlementaires. Il est apparu clairement à la mission que cela était fait délibérément, pour éviter toute publicité⁸⁸. Plusieurs exécutions ont lieu le même jour. Il appartient au Ministre de la Justice de décider si des exécutions doivent avoir lieu, combien, et qui doit être exécuté. Au Japon les exécutions se font par pendaison (voir ci-dessus)⁸⁹. Le Japon n'a pas présenté d'arguments destinés à démontrer que cette méthode présente des avantages sur d'autres pour limiter la souffrance. L'exécution est l'achèvement de la sentence et doit se faire sur ordre du Ministre de la Justice conformément à un protocole établi. L'ordre doit être donné cinq jours au moins et six mois au plus après la confirmation de la sentence ; l'exécution doit avoir lieu dans les cinq jours suivant la communication de l'ordre. Ceci semble rarement être le cas, étant donné que certains détenus attendent 30 ans avant d'être exécutés. Aucune notification préalable de l'exécution n'est donnée, ni au détenu, ni à la famille, ni à l'avocat. L'information n'est donnée que le matin même du jour choisi, parfois une heure seulement avant l'exécution. Cela ne laisse pas le temps de tenter un dernier recours, ni de prévenir la famille. Il est arrivé que des détenus soient exécutés alors qu'une procédure de demande de révision ou d'amnistie était en cours ; ils peuvent au même moment être informés de l'exécution et du rejet de leur appel. Le détenu est autorisé à faire son testament, bien que cela prenne parfois la forme d'un message verbal confié à un surveillant.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

Dans son rapport sur l'abolition de la peine de mort dans les États ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (voir ci-dessus), Mme Renate Wohlwend écrit : " La pratique qui consiste à garder le secret sur la date de l'exécution, même vis à vis de l'intéressé, l'empêche de faire ses adieux à sa famille, et prive les avocats de la possibilité de tenter un ultime recours (pour des raisons de démence, par exemple). Étant donné que les choix du Ministre de la Justice paraissent parfaitement arbitraires, et ne semblent obéir à aucune logique perceptible, la peur des détenus du couloir de la mort est encore plus intense " (para. 14).

"Dans le cas de Shuji KIMURA, exécuté le 21 décembre 1995, lorsque sa mère et sa sœur sont venues le voir le matin même, un responsable leur a demandé" de revenir vers midi, car nous sommes très occupés à cette époque de l'année ". À leur retour, on leur a dit qu'il avait été exécuté au cours de la matinée. On ne leur a rien dit sur l'heure de l'exécution. Les membres de la famille ont dit qu'il avait demandé qu'on les prévienne, mais cela n'avait pas été fait. En outre, il avait écrit à la hâte une courte lettre à sa famille pendant les quelques minutes précédant l'exécution⁹⁰. Dans le cas de Norio NAGAYAMA, exécuté le 1er août 1997, les membres de la famille n'ont pas été informés, ce qui fait qu'il n'y avait personne pour réclamer le corps. Il fut donc incinéré dans le centre de détention. Si son avocat, apprenant qu'il avait été exécuté, n'avait pas réclamé ses cendres, ceux-ci auraient été enterrés sur place, avec personne pour en prendre soin⁹¹.

Le directeur n'a eu connaissance d'aucun cas où l'intéressé aurait été prévenu moins d'une heure avant, "car il faut un certain temps pour préparer la chambre d'exécution". Il informa aussi la délégation de la FIDH qu'il assistait personnellement aux exécutions, et qu'il prenait ces questions très au sérieux.

Le condamné à mort est menotté par derrière, on lui bande les yeux, et on l'amène à la chambre d'exécution. Il est ligoté, alors qu'il se trouve à genoux, pour éviter qu'il ne se blesse s'il se débat. On lui passe une corde au cou. Un signal est donné, et plusieurs membres du personnel pénitentiaire appuient sur un bouton, déclenchant l'ouverture d'une trappe. (Selon une autre description "le sol se fend en deux et le condamné tombe dans l'ouverture⁹²"). La longueur de la corde est ajustée pour tenir compte de la taille du condamné, mais selon certains témoignages la mort n'est pas instantanée : "le condamné est agité de soubresauts jusqu'à sa mort, suspendu à 15 cm au-dessus du sol⁹³". Un médecin de la prison doit certifier le décès. On dit que la mort intervient après 15 à 20 minutes. Ceci est contraire à la Garantie des

Nations Unies selon laquelle "lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles⁹⁴".

Nous disposons de la description par des témoins d'une exécution dans un livre intitulé "Le dernier moment des condamnés à mort⁹⁵". Il s'agit de l'exécution de Misao KATAGIRI le 21 juillet 1972, au Centre de Détention de Tokyo. Un procureur, un secrétaire du ministère public, le directeur du centre de détention, et les membres du personnel pénitentiaire attendent dans une petite pièce adjacente à la chambre d'exécution, tandis que le condamné est amené à la potence, où on lui ligote les genoux. Une corde lui est passée au cou. Les membres du personnel pénitentiaire appuient tous en même temps sur un bouton, ouvrant une trappe sous les pieds du condamné. " Les yeux de KATAGIRI sont sortis de leur orbite, la langue a sailli, il a été agité de soubresauts, et il a souillé son pantalon ". 15 minutes plus tard le médecin a prononcé le décès. Mme OTSUKA interrogea également plusieurs anciens membres du personnel pénitentiaire, qui étaient fortement angoissés du fait d'avoir assisté à des exécutions. " Chacun des anciens surveillants que j'ai rencontré passe le restant de sa vie à s'accuser d'avoir tué des détenus ". Comme les détenus des couloirs de la mort n'ont pas le droit de communiquer avec d'autres détenus, les seules personnes avec lesquelles ils peuvent parler, ce sont les surveillants. C'est peut-être pour cela qu'ils disent " c'est comme si on avait tué un ami. C'est un véritable enfer ". Le chef de la sécurité de la prison désigne les 5 ou 7 surveillants qui effectueront l'exécution. Nul ne sait quand son tour viendra. "Même si cela fait partie du travail, personne n'a envie d'être un bourreau. Mais en tant que fonctionnaire, on doit le faire, ou perdre son emploi". En fait, le manuel des gardiens de prison ne fait aucune mention d'exécutions dans la liste des obligations incombant au personnel pénitentiaire.

La famille du détenu ne sera avertie qu'après l'exécution ; elle dispose alors de 24 h pour réclamer le corps. Sur les 39 exécutions qui ont eu lieu depuis la fin du court moratoire en mars 1993, seulement 2 corps ont été réclamés. Il est arrivé que le corps d'une personne exécutée ait été détruit, malgré les demandes de la famille ou des avocats qu'il soit rendu à la famille⁹⁶. Les effets personnels du défunt sont généralement rendus à la famille, sauf " les journaux intimes et autres documents de ce genre ". La remarque a été faite que seuls des documents de cette nature peuvent identifier les effets personnels comme ayant appartenu au défunt.

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

40. Fukuoka, Hiroshima, Miyagi, Nagoya, Osaka, Sapporo et Tokyo.
41. Forum 90 for the Abolition of the Death Penalty : *Hidden Death Penalty in Japan*, Rapport http://www.jca.apc.org/stop-shikei/epamph/dpinjapan_e.html
42. Membre du Parlement européen en visite au Japon, ancien Commissaire Européen, Janvier 2002.
43. Cf. section II, B. La demande du Président de la Commission des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en visite au Japon du 19 au 23 février 2001 de rencontrer M. Matsumoto fut rejetée, alors que le détenu voulait aussi rencontrer M. Jansson.
44. Les détenus sont considérés comme des prévenus, c'est à dire sous le coup d'aucune condamnation, tant que leur peine n'a pas été confirmée.
45. Cf. le règlement officiel cité dans le *Guide to Tokyo Detention House*.
46. Un des membres du Parlement rencontré par la mission a envoyé un don de 5000 yen à un condamné à mort.
47. Kaido, Y. (2001) Japan in van Zyl Smit, D. and Dünkel, F.[Eds] (2001) Imprisonment today and tomorrow : International perspectives on prisoners' rights and prison conditions.
48. Centre for Prisoners' Rights, Japan, 1998: 28).
49. Forum 90 : *Hidden Death Penalty in Japan*.
50. Cf. *Medical care*.
51. Représentant un client lors d'un procès.
52. Cf. *Le Droit de faire Appel*.
53. Cf. le règlement officiel cité dans le *Guide to Tokyo Detention House*.
54. Cf. le règlement officiel cité dans le *Guide to Tokyo Detention House*.
55. Cf. KAIDO, Y. (2001) Japan: 433, et *Prison Conditions in Japan*, Human Rights Watch (1995).
56. Cf. KAIDO, Y. (2001) Japan: 433.
57. Les jours fériés les prévenus et les condamnés se lèvent à 7 h 30.
58. Cf. le règlement officiel dans le *Guide to Tokyo Detention House*.
59. Cf. le règlement officiel dans le *Guide to Tokyo Detention House*.
60. KAIDO, Y (2000) Japan 431.
61. KAIDO, Y (2000) Japan 432.
62. YASUDA, Y. *The Death Penalty in Japan* (non publié).
63. Cf. le règlement officiel dans le *Guide to Tokyo Detention House*.
64. Cf. le règlement officiel dans le *Guide to Tokyo Detention House*.
65. Forum 90 : *Hidden Death Penalty in Japan*, 7.
66. YASUDA, Y. : *The Death Penalty in Japan* (non publié).
67. Kaido, Y. (2001) Japan 430.
68. Centre for Prisoners' Rights, 1998 : 20.
69. Kaido, Y. (2001) Japan 427.
70. Les prisons seront de quatre sortes : ... (4) Les centres de détention pour l'incarcération de prévenus, de personnes détenues en vertu d'un permis de détention, d'un permis de détention provisoire, ou sous le coup d'une décision de justice à cet effet, ou d'un mandat d'arrêt (inchi-jo), et des personnes condamnées à la peine capitale.
71. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Article 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 10, alinéa 1 : Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
72. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, UNGA 45/111, 14 décembre 1990, para. 7.
73. Observation générale 20. Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, 10 mars 1992, paragraphe 6.
74. Loi sur les prisons au Japon, article 9.
75. Voir par exemple le cas de Mr Masunaga.
76. Selon le Directeur du Centre de Détention de Tokyo.
77. Forum 90. *Hidden Death Penalty in Japan*. 8.
78. Le Directeur du Centre de Détention de Tokyo.
79. Le Directeur de Centre de Détention de Tokyo.
80. Le Directeur de Centre de Détention de Tokyo.
81. YASUDA, Y. *The Death Penalty in Japan*. 3.4. (non publié).
82. Le Directeur de Centre de Détention de Tokyo.
83. Amnesty International Japon.
84. Cf. notamment UN CHR res. 2002/77 para.4(f) . En 1989 l'exécution d'une personne souffrant de troubles mentaux a été considérée comme une violation des droits de l'homme par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (cf. ci-dessus (Soering v. UK). Cf. aussi Pratt et Morgan v. Attorney General for Jamaica.
85. Rapport sur les recherches effectuées par le Comité sur les exécutions (19 novembre 1997) du Comité des droits de l'homme de la JFBA.
86. JFBA, rapport sur la recherche effectuée par le Comité des exécutions, 19 novembre 1997.
87. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1998 " absence d'un système crédible pour examiner les plaintes des détenus " 199.27(e).
88. cf. en particulier YASUDA, Yoshihiro *La peine de mort au Japon* (non publié) : " Ces dernières années, pour éviter un débat à la Diète, les exécutions ont eu lieu pendant les vacances parlementaires ".
89. Code pénal, article 11.
90. Centre for Prisoners' Rights, 1998 : 6.
91. KAIDO, Y. (2001) Japon : 437.
92. Forum 90 : *Hidden Death Penalty in Japan* : 12.
93. Forum 90 : *Hidden Death Penalty in Japan* : 12.
94. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E.S.C. Res. 1984/50 25), Garantie n° 9.
95. OTSUKA, K. (1992) : *The Last Moment of Death-Row Convicts*.
96. Ce fut le cas de Norio Nagayama en août 1987.

V - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il résulte de l'enquête à laquelle ont procédé les experts de la FIDH que les chances d'abolition de la peine de mort au Japon dans un proche avenir sont malheureusement très faibles. En dépit des efforts des abolitionnistes, il existe manifestement un fort courant dans l'opinion publique pour le maintien de la peine capitale dans l'arsenal judiciaire. Le secret maintenu par les autorités sur les conditions de l'application de cette peine, la violence croissante dans une société jusque là relativement paisible, rendent improbable que les autorités japonaises prennent une mesure impopulaire. Les pressions des Organisations internationales, à commencer par celles du Conseil de l'Europe, sont considérées comme " une intervention inadmissible dans les affaires intérieures du pays ". Les arguments avancés ne semblent pas de nature à peser pour le moment sur une décision qui dépend d'un Parlement où les Conservateurs détiennent la majorité. Le fait que la JFBA, qui rassemble la totalité des avocats, n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur le projet de loi sur l'abolition, en dit long sur le peu de chances actuellement d'abolir la peine de mort.

La seule chance consiste dans l'adoption d'un moratoire sur les exécutions, proposé par des parlementaires. De leur propre aveu, cette suspension temporaire n'a guère de chance d'être adoptée lors de la prochaine session de la Diète, qui doit en discuter.

Beaucoup d'experts pensent que l'opinion publique japonaise serait moins favorable au principe de la peine de mort si elle était mieux informée des conditions dans lesquelles sont jugés et exécutés les pensionnaires des couloirs de la mort, qu'une procédure judiciaire les concernant soit en cours ou non, et qu'ils soient sains d'esprit ou non.

Il résulte des documents et témoignages recueillis lors de l'enquête de la FIDH les constatations suivantes :

1 - Les criminels condamnés à mort n'ont pas bénéficié de "procès équitables" conformes aux normes définies par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte sur les Droits Civils et Politiques, ratifié par le Japon. En particulier, la durée et les conditions de la garde à vue dans les Commissariats de Police contreviennent au droit au silence, aux droits de la défense et au contrôle par l'autorité judiciaire de toutes les atteintes aux libertés.

Il n'est pas admissible, au regard de ces principes essentiels, que des suspects restent pendant des semaines entre les mains de la police, sans bénéficier d'une défense utile, et dans des conditions qui représentent des " traitements cruels, inhumains et dégradants ". Le véritable objectif de cette pratique semble être d'obtenir des aveux, dont la sincérité est douteuse. Les erreurs judiciaires résultant de ce traitement, et partant l'exécution d'innocents, démontrent le caractère abusif de la " détention dans les Commissariats de police " (Daiyo Kangoku).

Il est par ailleurs inadmissible qu'une procédure d'appel obligatoire ne soit pas instaurée pour des condamnations aussi graves et que des exécutions puissent avoir lieu sur le seul jugement de première instance, sans considération des recours non épuisés des condamnés (demandes de révision et demandes de grâce). En outre, pour les condamnés, le moment de leur exécution est imprévisible, en dépit des procédures judiciaires en suspens.

2 - Les conditions d'existence des détenus des couloirs de la mort des prisons japonaises pourraient représenter une forme de torture, et constituent pour le moins un traitement inhumain et dégradant contraire au droit international.

Que des hommes et des femmes puissent rester pendant des dizaines d'années dans un isolement absolu, vivant dans la crainte quotidienne d'une exécution inopinée, soumis en permanence à une surveillance qui les prive de toute intimité, constitue une sanction qu'aucun crime, si grave soit-il, ne saurait justifier.

La préoccupation exprimée par les autorités concernant l'équilibre mental des détenus des couloirs de la mort montre que ce sont souvent des malades mentaux que l'on conduit à la potence.

3 - Les conditions dans lesquelles les exécutions ont lieu : le secret maintenu autour des condamnés à mort et de leur pendaison, sous le mauvais prétexte de sauvegarder la dignité des condamnés, contribue à faire des exécutions des traitements encore plus inhumains et dégradants. Elles ont au surplus pour résultat de faire subir aux familles des condamnés un traitement inhumain, chacun des proches pouvant craindre pendant des années que chacune des visites rendues au condamné ne soit la dernière.

La FIDH est par conséquent profondément préoccupée par le fait que l'application de la peine de mort au Japon va gravement à l'encontre de la notion même de démocratie dans

La peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie

ce pays : un tel pays démocratique ne doit pas maintenir un traitement aussi dur, mis en œuvre de façon aussi arbitraire.

C'est en considération du résultat de sa mission d'enquête que la FIDH formule les recommandations suivantes :

A. Au Gouvernement et aux législateurs japonais

1 - D'adopter un moratoire sur les exécutions de la peine capitale, avec pour objectif final de l'abolir ; et pour le moins, de réduire le nombre des crimes relevant de la peine capitale pour s'assurer qu'elle ne s'appliquera qu'aux crimes les plus graves. Une telle modification de la loi devrait s'appliquer immédiatement aux personnes condamnées sur la base de cette législation modifiée (conformément au Principe 2 des Garanties des Nations Unies).

2 - De réformer le système de la garde à vue dans les Commissariats de police, en en réduisant drastiquement la durée et en le mettant sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire avec un exercice réel des droits de la défense. Les aveux au cours de la garde à vue sont la source de nombreuses erreurs judiciaires.

3 - D'instituer une procédure d'appel automatique pour tous les jugements de condamnation à mort et de garantir dans la loi que les exécutions ne sauraient intervenir aussi longtemps que des recours en révision et des demandes de grâce sont en cours.

4 - De mettre fin au secret qui entoure l'existence des condamnés à mort dans les prisons du Japon et de permettre aux parlementaires, aux journalistes et aux représentants des organisations internationales de leur rendre visite, de constater leurs conditions de vie et de recueillir leurs doléances afin de les faire connaître à l'opinion japonaise et internationale. Correctement informée, il est probable que l'opinion publique serait en faveur d'un moratoire sur les exécutions, ce qui serait un premier pas vers l'abolition de la peine de mort.

5 - De s'assurer que les personnes qui encourent la peine capitale, dès le moment de leur arrestation et tout au long de la procédure, même après la confirmation de la peine, aient accès à un avocat, et ce dans le plein respect de la confidentialité des rapports entre un avocat et son client.

6 - D'organiser des campagnes de sensibilisation du public sur les normes internationales en matière des droits de l'homme, et sur l'efficacité limitée de la peine de mort en tant qu'arme de dissuasion du crime, au lieu de se fonder sur des " sondages

d'opinion " douteux pour la maintenir. Cela a été demandé à maintes reprises par les organisations non-gouvernementales japonaises de défense des droits de l'homme, ainsi que par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.

7 - D'intensifier et d'améliorer la formation des juges, des procureurs et de la police en matière de droit international des droits de l'Homme.

8 - De faire rapport au Comité de droits de l'Homme des Nations Unies sur les mesures spécifiques prises en application des recommandations faites dans le cadre de l'examen des rapports antérieurs présentés par le Gouvernement du Japon en tant qu'État partie ; de soumettre au Comité de Nations Unies Contre la Torture son premier rapport dans le cadre de la Convention, qui aurait dû être présenté en juillet 2000.

9 - D'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

10 - D'adhérer au statut de la Cour pénale internationale.

B. Au Conseil de l'Europe et à l'Union Européenne

1 - Au Conseil de l'Europe, considérant que le Japon n'a donné aucune suite effective aux demandes du Conseil de l'Europe depuis deux ans, de décider la suspension pour une durée d'un an renouvelable de son statut d'observateur et de proposer le développement, au Japon, de programmes spécifiques visant à promouvoir l'abolition.

2 - D'inclure systématiquement la question de la peine de mort dans leur dialogue avec le Japon, et à tous les niveaux (réunions de la Troïka du Conseil et de la Commission de l'UE avec leurs homologues, réunions entre les parlementaires européens ou les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avec leurs homologues japonais, etc.)

3 - De soutenir les initiatives prises au Japon et visant à former et à sensibiliser les professions juridiques et le public sur les normes internationales en matière de droits de l'Homme, le droit pénal international, sur le manque d'efficacité avéré de la peine de mort dans la dissuasion du crime et sur l'adhésion du Japon à la Cour pénale internationale.

ANNEXE 1 : SIGLES

CAT : Comité Contre la Torture
CEDH : Cour Européenne des droits de l'Homme
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
JCLU : Japan Civil Liberties Union
JFBA : Japanese Federation of Bar Associations

ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE

Asahi Shimbun, 27 May 2002.
Centre for Prisoners' Rights (1998).
Dando, S. (2000) Towards the Abolition of the Death Penalty. Yuhikaku: Tokyo, Japan.
FIDH (October 2001) The Death Penalty in the United States. Report n° 316.
FIDH (Février 1989) Japon La Garde à vue (Daiyo Kangoku).
Forum 90: Hidden death penalty in Japan: http://www.jca.apc.org/stop-shikei/epamph/dpinjapan_e.html
Guide to Tokyo Detention House.
Hood, R. (2002) The Death Penalty: A Worldwide Perspective. Oxford University Press: Oxford, UK.
Human Rights Watch. (1995) Prisons Conditions in Japan.
JFBA (1991) The independence of judges and protection of lawyer's activities. Report to the United Nations Center for Human Rights.
JFBA (1997) Report of the Research carried out by the Committee for the Execution Cases, Committee on Protection of Human Rights, 19 November 1997.
Kaido, Y. (2001) Japan in van Zyl Smit, D. and Dünkel, F.[Eds] (2001) Imprisonment today and tomorrow : International perspectives on prisoners' rights and prison conditions.
Otsuka, K. (1992) The Last Moment of Death-Row Convicts.
Seizelet, E. Justice et Magistrature au Japon, Presses Universitaires de France, Paris 2002.
Yasuda, Y. Death Penalty in Japan (non publié).

ANNEXE 3 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES PAR LA DÉLÉGATION DE LA FIDH

Membres de la Chambre des Représentants

Mr Nobuto HOSAKA
Mr Shizuka KAMEI
Ms Reiko OSHIMA

Membres de la Chambre des Conseillers

Ms Toshiko HAMAYOTSU
Ms Mizuho FUKUSHIMA

Ministère de la Justice

Mr Kangi Sano
Mr Yukio Kai, Director of Research and Planning
Office/Counsellor
Mr Kitamura
Mr Kazuo Kodama, Director
Mr Matsumura

National Police Agency

Mr Koichi Tachikawa Director

Criminal Affairs Bureau

Mr Yukihiko Imasaki, Director/Judge

Centre de Détention de Tokyo

Dr Tanaka, Warden/Head of Detention
Mr Takahashi Head of General Affairs
Mr Kameda, Research Officer

Membres de la Société Civile

Japan Civil Liberties Union (JCLU)

Mr Yoshihiko Fuketa Representative Director/Lawyer
Mr Yasushi Higashizawa Lawyer
Ms Mie Fujimoto Lawyer
Mr Satoshi Ueno International Liaison Officer

Center for Prisoners' rights

Mr Akira Suehiro
Ms Emi Akiyama

Forum 90

Ms Akiko Takada, Administrative Solicitor

Amnesty International

Mr Makoto Teranaka, Secretary General
Ms Misaki Yagishita, Refugee Officer/Campaigner for
Abolition of Death Penalty & Group Activism

Japan Legal Aid Association

Mr Takashi Sagawa, Secretary General
Mr Tetsuo Ohshi, Secretary
Mr Keita Abe, Program Director

National Association of Crime Victims and Surviving Families (NAVS)

Mr Isao Okamura, Chairman
Mr Ogasawara Secretary
Mr Hayashi Secretary
Mr Seiya Miyazono, Director
Mr Tsuchikawa Yasunobu, Lawyer

Avocats

Japan Federation of Bar Associations

Ms Futaba Igarashi, Lawyer
Mr Osamu Kobayashi, Lawyer
Mr Jiro Nakamura, Lawyer

Autres

Mr Yuji Ogawara Ginza Higashi Law Office
Prof. Futoshi Iwata Sophia University, Associate Professor
Prof Saku Machino, Sophia University, Professor of Law
Prof Yozo Yokota, Special Advisor to the Rector, United Nations
University

ANNEXE 4 : LA POSITION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PEINE DE MORT

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe affiche une opposition claire contre la peine de mort : dans sa Recommandation 1246 (1994) sur l'abolition de la peine capitale, elle considère "que la peine de mort n'a pas de place légitime dans les systèmes pénaux des sociétés civilisées modernes, et que son application peut être comparée à la torture et peut être considérée comme étant une punition inhumaine et dégradante au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme . Dans sa Résolution 1044 (1994) sur l'abolition de la peine capitale, elle en appelle à tous les États d'abolir la peine de mort, et considère que la volonté de ratifier le Protocole 6 devrait être une condition nécessaire pour devenir membre du Conseil de l'Europe.

En 1999, l'Assemblée Parlementaire réaffirma sa conviction "que l'application de la peine de mort constitue une punition inhumaine et dégradante et une violation du (...) droit à la vie" (résolution 1187 (1999).

En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les circonstances entourant une peine capitale peuvent contrevenir à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁹⁷ : "La manière dont elle est prononcée ou appliquée, la personnalité du condamné et une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction, ainsi que les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution, figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3) le traitement ou la peine subis par l'intéressé". (para.104).

Eu égard " à la très longue période à passer dans le "couloir de la mort" dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine capitale, et à la situation personnelle du requérant, en particulier son âge {18 ans} et son état mental à l'époque de l'infraction " (para. 111), la Cour a jugé que le "phénomène du couloir de la mort" était contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (qui stipule que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

97. 7 July 1989, Affaire Soering c Royaume Uni, A161.

La FIDH représente 116 ligues ou organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 116 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

72 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDH)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LIMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE YOUGO-SLAVIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 44 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDH)
COLOMBIE (ILSA)
CUBA (CCDHRN)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETTONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LIBYE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDAVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

ABONNEMENTS

(Euros)

La Lettre

France - Europe : 45 Euros

Membre de Ligue - Bibliothèque : 38 Euros

Par avion (hors Europe) : 53 Euros

Etudiant - Chômeur : 30 Euros

La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 90 Euros

Membre de Ligue - Bibliothèque : 83 Euros

Par avion (hors Europe) : 106 Euros

Etudiant - Chômeur : 76 Euros

Abonnement de soutien : 150 Euros

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations. Le présent rapport a été réalisé dans le cadre d'un programme financé par la Commission européenne.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu

Auteurs du rapport : Sharon Hom, Etienne Jaudel, Richard Wild.

Imprimerie de la FIDH

Dépôt légal mai 2003

Commission paritaire N° 0904P11341

ISSN en cours

Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros